Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
SEINE-ET-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°D77-086-01-2019

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

D77-2019-01-16-002 - Arrêté du 16 janvier 2019 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Grand Hôpital de l'Est Francilien (2 pages) Page 4

D77-2019-01-15-008 - Arrêté n °2019-10 portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD du CH de Jouarre au profit du GHEF (4 pages) Page 7

DDCS

D77-2019-01-21-002 - Arrêté n° 2019-CS-VA-007 du 21 janvier 2019 (2 pages) Page 12

DDFIP DE SEINE ET MARNE

D77-2019-01-09-009 - Délégations de signature_SIE Chelles (3 pages) Page 15

D77-2019-01-21-001 - Délégations de signature_SIE Provins (2 pages) Page 19

D77-2019-01-02-001 - Délégations de signature_Tie Lagny sur Marne (2 pages) Page 22

DDT

D77-2018-11-20-012 - AP 2018/DDT/SEPR/235 (9 pages) Page 25

D77-2018-12-28-020 - Relevé-de-décisions_CDCFS_05122018 (9 pages) Page 35

DIRECCTE IDF

D77-2018-12-21-023 - ARRETE 2414 NATHALIE PEILLON (2 pages) Page 45

D77-2018-12-21-024 - ARRETE 2415 GRACE SERGITHE BATCHI SOUNDA (2 pages) Page 48

D77-2018-12-21-025 - ARRETE 2417 LAURENT JOEL (1 page) Page 51

D77-2019-01-04-006 - ARRETE 2418 DANIELLE DEJEAN (2 pages) Page 53

D77-2019-01-04-007 - ARRETE 2419 AMROUN TOUFIK (1 page) Page 56

D77-2019-01-04-008 - ARRETE 2420 GILBERT DELAPLACE (1 page) Page 58

D77-2019-01-11-004 - ARRETE 2421 MARIE-DOMINIQUE BEDA AKICHI (2 pages) Page 60

D77-2019-01-11-005 - ARRETE 2423 DURAND FABIEN (1 page) Page 63

D77-2019-01-11-006 - ARRETE 2424 LAURENT-JULIEN GUIRADO (1 page) Page 65

D77-2019-01-11-007 - ARRETE 2425 PASSOS PEREIRA JERUSA (1 page) Page 67

D77-2019-01-13-001 - ARRETE 2426 CAROLINE MONTAGNIER (2 pages) Page 69

D77-2019-01-14-011 - ARRETE 2427 CARLA DUARTE FREIRE (2 pages) Page 72

D77-2019-01-18-005 - ARRETE 2428 OPHELIE DEGIEN (1 page) Page 75

D77-2019-01-18-004 - ARRETE 2429 BOUE PASCAL (2 pages) Page 77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE ET MARNE

D77-2019-01-02-002 - Délégation de signature_Tie de Lagny sur Marne (2 pages) Page 80

D77-2019-01-02-003 - Délégation de signature_Tie Lagny Sur Marne (1 page) Page 83

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2019-01-23-001 - DRCL-Arrêté 2019-BLI-n° 7 (8 pages) Page 85

D77-2019-01-23-002 - DRCL-Arrêté 2019-BLI-n°10 (6 pages) Page 94

D77-2019-01-23-003 - DRCL-Arrêté 2019-BLI-n°2 (9 pages) Page 101

D77-2019-01-22-002 - DRCL-Arrêté n°2019-SIAT-RPM-03 (2 pages) Page 111
D77-2019-01-22-003 - DRCL-Arrêté n°2019-SIAT-RPM-07 (2 pages) Page 114
PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
D77-2019-01-22-001 - AIP BRCT2019-04 révision approbation Plan d'Exposition au Bruit aérodrome Lognes-Emerainville (3 pages) Page 117
D77-2019-01-18-003 - ARRETE N° 2019-773-176 - SOUS PREFECTURE DE PROVINS (2 pages) Page 121
SAJ
D77-2018-12-14-005 - certificat de projet N°2018/001 (15 pages) Page 124

Agence Régionale de Santé

D77-2019-01-16-002

Arrêté du 16 janvier 2019 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Grand Hôpital de l'Est Francilien

Arrêté n°77-01 ARS/ESPP 2019
portant modification de la composition du conseil de surveillance
du grand hôpital de l'est francilien

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°77-26 ARS/ESPP du 16 décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du grand hôpital de l'est francilien ;

Vu l'arrêté n°77-10 ARS/ESPP du 7 août 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant la composition du conseil de surveillance du grand hôpital de l'est francilien ;

Vu l'arrêté n° DOS/2018 – 1727 du 18 juillet 2018 portant fusion par absorption du centre hospitalier de Jouarre par le grand hôpital de l'est francilien ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/115 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale de Seine-et-Marne ;

Vu la correspondance de la direction du grand hôpital de l'est francilien du 3 janvier 2019 transmettant les noms des représentants de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique (CSIRMT), de la commission médicale d'établissement (CME) et des organisations syndicales (CGT et CFDT) ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées par Madame la préfète de Seine-et-Marne en date du 16 janvier 2019 ;

Délégation Départementale de Seine-et-Marne
13 avenue Pierre Point CS 30567 – 77567 Lieusaint Cedex Téléphone (standard) : 01.78.48.23.00

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n°77-10 ARS/ESPP du 7 août 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est modifié ;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du grand hôpital de l'est francilien dont le siège est sis 6/8 rue Saint-Fiacre – BP 218 77108 Meaux Cedex (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Jean-François COPE, Maire de la commune de Meaux ;
- M. Jean-Vincent DAUNA, représentant de la commune de Coulommiers ;
- Mme Anne DUMAINE, représentante de la communauté d'agglomération Pays de Meaux et M. Franck RIESTER, représentant de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- Mme Laurence PICARD, représentante du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Mme Laëtitia CRONIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- M. le docteur Omar BELKHODJA et M. le docteur Christophe LOCHER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Didier DEBRENNE (CFDT) et Mme Corinne BESSONNIES (CGT) représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Patrick MAILLARD et M. Jean-Paul MICHEL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Mme Françoise BEAUMONT (Le Lien) et M. Daniel TOURNEROCHE (Ligue contre le cancer), représentants des usagers désignés par la préfète de Seine-et-Marne ;
- M. Fabien VALLEE, personnalité qualifiée désignée par la préfète de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La Déléguée départementale de l'ARS de Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Lieusaint, le 16 JAN. 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

La Déléguée départementale
de Seine-et-Marne

Hélène MARIE

Agence Régionale de Santé

D77-2019-01-15-008

Arrêté n °2019-10 portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD du CH de Jouarre au profit du GHEF

Arrêté conjoint ARS n° 2019 – 10
et
arrêté conjoint DGA-Solidarité/Etablissements PA n°2018-55 TRGST N°09

portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public du centre Hospitalier de Jouarre, situé 18 rue du Petit Huet 77640 JOUARRE, au profit du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF), situé au 6-8 rue Saint-Fiacre 77104 MEAUX CEDEX.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

VU les articles L 313-18 et L 313-19 de ce Code régissant les conditions de cession et transfert de gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la justice administrative et notamment, son article R 312-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-243 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 de la Région Ile-de-France ;

VU la délibération n° 0/01 du Conseil départemental de Seine et Marne en date du 13 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Patrick SEPTIERS en qualité de Président du Conseil départemental ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

VU l'arrêté n°88 DDASS n°02 du 21 décembre 1988 portant approbation du programme révisé de l'hôpital intercommunal de Jouarre, La Ferté-Sous-Jouarre, St-Jean-Les-Deux-Jumeaux et établissant la capacité de l'hôpital à 16 lits de médecine, 90 lits de long séjour, 129 lits d'hébergement en maison de retraite et 184 lits de cure médicale en maison de retraite ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2015-158 et arrêté conjoint DGA-Solidarités/Etablissements 2015-07/Capamod n°5 portant réduction de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Jouarre situé 18, rue du Petit Huet 77360 Jouarre et fixant ainsi la capacité à 201 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2018-148 et arrêté conjoint DGA-Solidarité/établissements PA/AH n°2018-27 REGU n°2 du 4 septembre 2018 précisant la capacité globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Jouarre sis 18, rue du Petit Huet à Jouarre soit 211 places (201 places d'hébergement permanent dont 28 places de PASA et 10 places d'accueil de jour itinérant) ;

VU l'arrêté n°DOS/2018 – 1727 du 18 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant fusion par absorption du Centre Hospitalier de Jouarre par le Grand Hôpital de l'Est Francilien ;

VU la délibération n°02-2018 du 16 février 2018 du Conseil de Surveillance du Grand Hôpital de l'Est Francilien ;

VU la délibération n°2018-1 du 13 mars 2018 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Jouarre ;

CONSIDERANT que par délibération n°4/14 du 6 février 2006 le Conseil Général de Seine et Marne a subventionné les travaux immobiliers de construction du Bâtiment les Logis de la Dhuys à hauteur de 7 902 000 €, incluant également l'intégralité du secteur d'unité de soins de longue durée ;

CONSIDERANT que la convention de subvention annexée, signée le 6 février 2006 entre le Département de Seine et Marne et l'Hôpital de JOUARRE prévoit en son article 7 l'affectation de la dite subvention à un équipement d'hébergement de personnes âgées habilité à l'aide sociale pendant toute la durée d'amortissement desdits travaux ;

CONSIDERANT que par l'arrêté DOS/2018-1727 du 18 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a été décidée la fusion-absorption à compter du 1er janvier 2019 du Centre Hospitalier de Jouarre au profit du Grand Hôpital de l'Est Francilien arrêté en date du 9 août 2018 ;

CONSIDERANT que cette fusion implique la cession, au profit du Grand Hôpital de l'Est Francilien, des autorisations d'établissements et services médico-sociaux dont chacun de ces établissements de santé est respectivement titulaire, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé et, en l'espèce, de l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Jouarre sis 18, rue du Petit Huet à Jouarre détenue par le Centre Hospitalier de Jouarre ;

CONSIDERANT que la fusion a pour objectif de simplifier les structures institutionnelles et organisationnelles des établissements fusionnés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public du Centre Hospitalier de Jouarre, situé 18 rue du Petit Huet à JOUARRE (77640), est accordée au profit du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF), sis 6-8 rue Saint-Fiacre 77104 MEAUX CEDEX.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Jouarre demeure inchangée soit 211 places réparties comme suit :

- 201 places d'hébergement permanent dont 28 places de PASA (2 PASA de 14 places chacun),
- 10 places d'accueil de jour itinérant.

ARTICLE 3 :

Cet EHPAD constitue une entité sans personnalité morale du Grand Hôpital de l'Est Francilien pour la capacité sus énoncée, implantée à JOUARRE 18 rue du Petit Huet à ce titre soumise à la tarification du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est habilité à l'aide sociale sur la totalité de sa capacité.

ARTICLE 5 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement : 77 080 371 6

Code catégorie : 500
Code discipline (hébergement permanent) : 924
Code fonctionnement (hébergement permanent) : 11
Code clientèle (hébergement permanent) : 711

Code discipline (accueil de jour) : 924
Code fonctionnement (accueil de jour) : 21
Code clientèle (accueil de jour) : 711

N° FINESS du gestionnaire : 77 002 114 5

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 15 JAN. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité

Jean-Luc LODS

DDCS

D77-2019-01-21-002

Arrêté n° 2019-CS-VA-007 du 21 janvier 2019

Arrêté portant sur un appel public à la générosité d'un fonds de dotation CREDIT@PEOPLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Affaire suivie par : Sylvie STENEGRY
Téléphone : 01.64.41.58.91
Courriel : sylvie.stenegry@seine-et-marne.gouv.fr

ARRETE N° 2019-CS-VA-007 portant sur un appel public à la générosité d'un fonds de dotation nommé : «CREDIT@PEOPLE»

LA PREFETE DE SEINE- ET- MARNE,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 18 janvier 2019, présentée par Monsieur Frédéric TAILLET, Secrétaire Général, pour le fonds de dotation dénommé «CREDIT@PEOPLE» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRETE :

Article 1 : le fonds de dotation dénommé « CREDIT@PEOPLE» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2019 ;

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

Développement rural en Inde principalement au profit de femmes

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Chèques, virements, produits de ventes aux enchères.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5 : le Directeur Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur Frédéric TAILLET, Secrétaire Général du fonds de dotation «CREDIT@PEOPLE».

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Alain BLETON

Fait à Melun, le 21 janvier 2019

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne
Cité administrative Bat A-20 quai Hippolyte Rossignol – 77010 MELUN Cedex

DDFIP DE SEINE ET MARNE

D77-2019-01-09-009

Délégations de signature_SIE Chelles

Délégations de signature données par le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Chelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIE DE CHELLES

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE CHELLES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHELLES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants et L 257 A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Fossé Sylvie et à Mme Lelièvre Céline inspectrices adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Chelles à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €, limite portée à 100 000€ en matière de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ou résultant de créances d'impôt sur les sociétés.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limitation de montant ou de durée

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 *(pour les agents exerçant des missions d'assiette)*

2°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci après :

Bolle Laurence	Francisque Marlène	Hervot Sandrine
Isabet Isabelle	Josso Dominique	Laczewny Laurent
Philippe Florence	Ponchel Stéphanie	

Article 3 *(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement à l'exception de ceux issus du contrôle fiscal externe et les mises en demeure de payer sans limitation de montant

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cuny Carine	Contrôleur	10 000€	Aucune délégation	Aucune délégation
Francisque Marlène	Contrôleur	10 000€	6 mois	15 000€
Hervot Sandrine	Contrôleur	10 000€	Aucune délégation	Aucune délégation
Pantegniès Patrick	Contrôleur	10 000€	6 mois	15 000
Barthélémy Benoît	Agent	2 000€	Aucune délégation	Aucune délégation
Frévil Sandy	Agent	2 000€	Aucune délégation	Aucune délégation
Germain Laurence	Agent	2 000€	Aucune délégation	Aucune délégation

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine et Marne.

A Chelles , le 09/01/2019
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Eric LEMAITRE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DDFIP DE SEINE ET MARNE

D77-2019-01-21-001

Délégations de signature_SIE Provins

Délégations de signature données par la comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Provins

DELEGATION DE SIGNATURE

ACCORDEE PAR LE RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PROVINS

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

A COMPTER DU 1er JANVIER 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PROVINS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sylvie ANSELIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme Laurence BERTON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Mme Véronique GIRAULT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Mme Agnès JACQUES	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
Mme Véronique MOLLARD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
Mme Christine PAILLET	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
Mme Sandra VARLOT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Seine et Marne

A Provins, le 21 janvier 2019

Le comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises,

Mme Patricia PIASECKI

DDFIP DE SEINE ET MARNE

D77-2019-01-02-001

Délégations de signature_Tie Lagny sur Marne

Délégations de signature données par le comptable, responsable de la trésorerie de Lagny sur Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LAGNY
TRÉSORERIE DE LAGNY SUR MARNE CH EST FRANCILIEN
104, RUE SAINT-DENIS
77405 LAGNY SUR MARNE

Délégation de signature en date du 02/01/2019

DELEGATION DE SIGNATURE (générale) donnée par le trésorier à ses mandataires temporaires ou permanents.

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, **Ludovic BONNETON**, Trésorier de LAGNY SUR MARNE CH EST FRANCILIEN,

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général à :

Mme Marie-Ange VILLAUME, inspectrice
Mme Stéphanie VALLEE, inspectrice
Mme Sabine BOUDRY, contrôleur principal
M Philippe CAMPENON, contrôleur principal

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LAGNY SUR MARNE CH EST FRANCILIEN,
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LAGNY SUR MARNE CH EST FRANCILIEN.
Entendant ainsi transmettre à

Mme Marie-Ange VILLAUME, inspectrice
Mme Stéphanie VALLEE, inspectrice
Mme Sabine BOUDRY, contrôleur
M Philippe CAMPENON, contrôleur

tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

La présente délégation est consentie :
- à titre permanent
- ~~pour la période du ——— au~~

Fait à LAGNY SUR MARNE, le deux janvier deux mille dix neuf

Ludovic BONNETON
Inspecteur Divisionnaire

DDT

D77-2018-11-20-012

AP 2018/DDT/SEPR/235

portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatif au classement des canaux Saint-Denis et de l'Ourcq et de ses ouvrages associés gérés par la ville de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2018/ DDT/SEPR/ 235
portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatif au classement des canaux Saint-Denis et de l'Ourcq et de ses ouvrages associés gérés par la ville de Paris

Ouvrages de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement notamment les articles R. 214-112 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'île de France ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France en date du 20 juin 2017 ;

VU le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service chargé de la police de l'eau, en date du 09 février 2018 ;

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, service chargé de la police de l'eau, en date du 13 février 2018 ;

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, service chargé de la police de l'eau, en date du 24 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris en date du 14 juin 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-Saint-Denis en date du 13 mars 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne en date du 15 mars 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en date du 24 mai 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 23 novembre 2017 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que les canaux Saint-Denis et de l'Ourcq, concédés à la ville de Paris pour les besoins de la navigation, de l'alimentation en eau non potable et de l'alimentation du bassin de la Villette, sont régulièrement autorisés en application d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 ;

Considérant que les canaux Saint-Denis et de l'Ourcq relèvent depuis le 1er mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I – CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 – Description des ouvrages

Le canal Saint-Denis relie le canal de l'Ourcq à la Seine. Ses origines et extrémités physique et administrative sont Paris, port de la Villette et « La Briche » à Saint-Denis (93). D'une longueur de 6,6 kilomètres, il comporte sept écluses.

Le canal de l'Ourcq relie l'Ourcq canalisée aux canaux Saint-Martin et Saint-Denis à Paris. Ses origines et extrémités physique et administrative sont Mareuil-sur-Ourcq (60) et Paris, port de la Villette. D'une longueur de 96,7 kilomètres, il comporte six écluses.

Article 2 – Propriétés et gestion des ouvrages

Les ouvrages (les digues de canaux sont assimilées à des barrages au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement) sont situés sur le domaine public fluvial et sont propriétés de la ville de Paris.

Le gestionnaire (ville de Paris – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service des Canaux), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est chargé d'appliquer les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 – Classe des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les 4ème et 6ème biefs du canal de Saint-Denis ainsi que les 7 biefs du canal de l'Ourcq relèvent de la rubrique suivante :

3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

Conformément à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement, ces ouvrages répondent, aux critères de la classe C, en fonction de leurs caractéristiques, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions relatives aux ouvrages

Deux biefs du canal Saint-Denis et tous les biefs du canal de l'Ourcq relevant de la classe C sont conformes aux articles R.214-119, R.214-120, R.214-122 à R.214-132, du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 suivant les délais et modalités suivantes :

- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- Réalisation sous un an à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent l'arrêté ;

- Mise en place sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- Réalisation avant le 30 juin 2020, puis tous les 5 ans conformément à l'article R.214-126 du Code de l'Environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

- Réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2019 puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;

- En cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 31 décembre 2019 puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition des services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscité au Préfet de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5- Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.
Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux Préfets des départements concernés et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 31 décembre 2019, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6- Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant les ouvrages réglementés par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L.211-5 et R.215-125 de ce code et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En particulier, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer dans les meilleurs délais les préfets, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les services de prévision des crues, les services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par les services chargés de la police de l'eau en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

Article 7 – Modifications et Travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance des Préfets concernés, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 du Code de l'Environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agrée conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Contrôles

8.1 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès aux sites des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

8.2 - Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau ainsi que les services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale des sites avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11- Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes d'Aubervilliers, Saint-Denis, Paris, Pantin, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, Tremblay-en-France, Villeparisis, Mitry-Mory, Gressy, Claye-Souilly, Messy, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Charmentray, Trilbardou, Vignely, Isles-les-Villenoy, Villenoy, Crégy-les-Meaux, Meaux, Poincy, Varreddes, Congis-sur-Thérouanne, Lizy-sur-Ourcq, May-en-Multien, Varenfroy, Neufchelles et Mareuil-sur-Ourcq afin d'y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes d'Aubervilliers, Saint-Denis, Paris, Pantin, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, Tremblay-en-France, Villeparisis, Mitry-Mory, Gressy, Claye-Souilly, Messy, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne, Charmentray, Trilbardou, Vignely, Isles-les-Villenoy, Villenoy, Crégy-les-Meaux, Meaux, Poincy, Varreddes, Congis-sur-Thérouanne, Lizy-sur-Ourcq, May-en-Multien, Varenfroy, Neufchelles et Mareuil-sur-Ourcq. pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur les sites Internet des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 12 - Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

Fait à Bobigny, le

Le préfet de Seine-Saint-Denis

Fait à Melun, le 20 NOV. 2018

La préfète de Seine-et-Marne,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Fait à Beauvais, le

Le préfet de l'Oise

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris

Fait à Bobigny, le

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Fait à Melun, le 20 NOV. 2018

La préfète de la Seine-et-Marne,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Fait à Beauvais, le

Le préfet de l'Oise

Copies :

Article 14 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la Directrice départementale des territoires par intérim de l'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris

Fait à Bobigny, le

Le préfet de Seine-Saint-Denis

Fait à Melun, le 20 NOV. 2018

La préfète de Seine-et-Marne,

Fait à Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Copies :

PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE
19 NOV. 2018
DCSE
COURRIER - ARRIVÉE

Article 14 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris

Fait à Bobigny, le

Le préfet de Seine-Saint-Denis

Fait à Melun, le 20 NOV. 2018

La préfète de Seine-et-Marne,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Fait à Beauvais, le

Le préfet de l'Oise

DDT

D77-2018-12-28-020

Relevé-de-décisions_CDCFS_05122018

Relevé de décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, "Formation spécialisée dégâts" en date du 5 décembre 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Vaux-le-Pénil, le 27 décembre 2018

Relevé de décisions

Objet	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE FORMATION SPECIALISEE « Dégâts »
Date	**5 décembre 2018**

Le cinq décembre deux mille dix-huit, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie en formation spécialisée relative aux dégâts, sous la présidence de Monsieur Laurent BEDU, adjoint au directeur départemental des territoires, représentant Madame la préfète de Seine et Marne, assisté de Monsieur Roland RODDE, responsable du pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels.

MEMBRES DE LA C.D.C.F.S.			Présent	Mandat si absent	Voix	Diffusion du C.R.
Désignation nominative	Désignation en titre ou en fonction	Nom si titre ou fonction				
Présidence						
	Préfet ou son représentant	M. BEDU	x		1 voix	x
Collège des représentants des intérêts cynégétiques						
M. CHEVRON	**Président** de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant		x		1 voix	x
M. MAIGRET						x
M. ROCH			x		1 voix	x
M. FOURMENT			x		1 voix	x
M. DE MEULENAERE						x

Collège des représentants des intérêts agricoles						
	Président de la chambre d'agriculture ou son représentant	M. SAUDRY	x		1 voix	x
M. GIRARDOT	FDSEA		x		1 voix	x
M. PLADYS	JA77		x		1 voix	x
M. RUFFIER	CR					x
M. DE SIGY	SDPPR					x
Animation de la réunion et secrétariat						
M. RODDE			x			x
Mlle BLIN			x			x
Collège des membres invités de manière permanente						
	Directeur de la Fédération départementale des chasseurs	M. MOLLOT	x			x
	DR ONCFS ou son représentant	Mme GRIMALDI	x			x
M. MARTINEZ	FDC		x			x
M. DUPUIS	FDSEA		x			x

La séance est ouverte, sous la présidence de Monsieur Laurent BEDU.

L'ordre du jour est le suivant :

- état comparatif des dégâts de gibier entre les campagnes 2017/2018 et 2018/2019
- fixation des barèmes des denrées agricoles
- dossier en instance

Compte tenu du nombre important de signalement de dégâts par la profession agricole cet automne dû au sanglier, M. BEDU souhaite faite un point pour chaque secteur.
Il est rappelé que les conditions climatiques de cet automne ont conduit à un comportement différent de l'espèce par rapport aux autres années.

1) Secteur Moret-sur-Loing

M. RODDE signale que la DDT a été informée en octobre suite au courrier de la FDSEA. Une réunion à la demande de la DDT suite au rapport du lieutenant de louveterie missionné s'est tenue le 28 novembre 2018 à la mairie de Villecerf afin de fixer un objectif de prélèvement minimum de 140 sangliers d'ici la fin de campagne. Un point sera fait fin janvier avec les services de la Fédération puis un second point en fin de saison. Le minimum devrait être atteint sans souci, les actions de chasse à fin octobre ayant déjà permis le prélèvement de plus de 70 animaux.
Sur ce secteur, il reste un territoire qui serait a priori peu chassé.
Il n'y a pas lieu de procéder à des battues administratives à ce stade sur ce secteur.

M. GIRARDOT demande si un contact a été pris avec le gestionnaire de ce territoire.

M. RODDE répond que cela pourra être fait si nécessaire.

En conclusion, M. BEDU indique qu'un point sera fait au mois de janvier pour voir le nombre de prélèvements et les suites éventuelles à donner.

2) Abords de la forêt de Jouy

La DDT a été informée par la FDSEA et la Coordination Rurale de problème sur ce secteur. Les dégâts sont principalement constatés côté nord et ouest du massif forestier. Le lieutenant de louveterie a été mandaté pour des interventions nocturnes de décantonnement afin de faire rentrer les animaux en forêt et que les acteurs cynégétiques puissent par la suite procéder aux prélèvements permettant une régulation de la population.
La première sortie nocturne a conduit au prélèvement de 3 animaux.
L'ensemble des participants est en accord avec la décision prise.

M. CHEVRON ajoute qu'il s'agit d'une petite intervention et que les dégâts ne sont pas forcément en augmentation sur ce secteur. Il indique également que l'ONF est mitigée sur les interventions nocturnes prévues.

3) Souppes-sur-Loing

M. RODDE indique que la DDT a été alertée courant octobre pour des problématiques concernant les bassins de la sucrerie et le champ de tir. Les dégâts ont explosé au moment des semis mais il semblerait que la situation ne serait plus autant critique, la levée s'étant bien passée.

Bassins de la sucrerie :
Le lieutenant de louveterie missionné a réussi, non sans mal, à prendre contact avec le gestionnaire de la sucrerie. Une battue est prévue le 16 décembre 2018 afin notamment de décantonner les animaux et les prélever à la sortie (risque au sein de la sucrerie compte tenu de l'activité).

M. BEDU conclut en précisant qu'il faudra s'assurer que cela aurait été efficace sachant que pour lui M. Ouvré est sensibilisé à cette problématique.

Champ de tir :

Pour le champ de tir, M. DUPUIS précise qu'il s'agit d'une zone de non chasse.

M. RODDE affirme, qu'a priori, il n'y a pas de population d'installée. Par contre, si nécessité, cela ne poserait pas de problème de faire une battue, soit fin décembre soit en mars/avril une fois la saison cynégétique achevée.

M. MOLLOT attire l'attention en précisant qu'une intervention avant la fin de l'année serait plus judicieuse afin d'éviter d'éclater les populations sur le secteur une fois la saison de chasse terminée.

M. BEDU conclut que pour une meilleure efficacité, il ne faut pas diminuer la pression sur le secteur et que par conséquent, une battue administrative sera mise en place avant fin 2018, le propriétaire des lieux n'y étant pas opposé.

M. GIRARDOT est en accord avec M. BEDU en ajoutant que c'est une généralité sur le département.

4) Coutençon

M. RODDE précise qu'il s'agit d'une demande individuelle de M. HERMANS suite à de forts dégâts sur ses cultures.
En retour, la FDC a transmis à la DDT l'état des dégâts sur le secteur et les mesures mise en place (notamment clôtures). Depuis 4 saisons le linéaire installé est le même, les dégâts chez M. HERMANS sont en augmentation tandis que chez son voisin (EARL VERSCHAEVE) ils sont en diminution.

M. HERMANS aurait également refusé l'aide bénévole proposée par la FDC pour assurer le suivi et l'entretien de la clôture.

Compte tenu des éléments ci-dessus, M. BEDU propose que l'administration n'intervienne pas sur ce secteur.

M. CHEVRON ajoute qu'il est fort probable que les demandes d'indemnisation de M. HERMANS fassent l'objet d'abattement et qu'il n'est pas improbable que ce dossier soit vu prochainement en CDCFS.

5) La Chapelle-Rablais

M. RODDE rappelle que les surfaces endommagées sont importantes (une trentaine d'hectares) et que la FDC a été saisie pour connaître les mesures mises en place sur le secteur avant de solliciter le lieutenant de louveterie compétent.

M. CHEVRON pense que c'est un cas typique du comportement des sangliers pour cette année (les populations n'ont pas explosés ; cependant la situation climatique de l'année a fait que les animaux sont beaucoup plus sortis). M. Rousseau a eu beaucoup de dégâts, certes, mais il a refusé les clôtures. Toutefois, la propriété voisine a une chasse prévue le 10 décembre 2018. La situation devrait donc normalement s'améliorer. Toutefois, il sera indiqué aux sociétés locales de chasse de mettre la pression sur les prélèvements.

M. BEDU indique que la FDC devra transmettre l'état des prélèvements sur ce secteur à la DDT.

M. PLADYS demande des précisions sur les dégâts (quelle culture et quelle période).

M. MOLLOT indique que cela concerne tous les types de cultures dans la mesure où aucun entretien n'est fait sur les clôtures contrairement à la propriété voisine alors que des solutions lui ont été proposées.

6) Crouy-sur-Ourcq

Il s'agit de dégâts constatés chez un agriculteur relayés par la FDSEA.

La FDC indique que sur ce secteur, globalement, les dégâts sont en baisse par rapport à la saison précédente et que nous sommes sur un cycle normal de prélèvements.

M. MOLLOT ajoute que l'on est en présence d'une zone de marais exceptionnellement sèche.

Sur la propriété de M. Picaud, M. BEDU conclut que les prélèvements de ce début de saison sont en augmentation par rapport à la saison précédente et que nous sommes donc sur une trajectoire à la hausse.

7) Crécy-la-Chapelle

M. RODDE rappelle que ce secteur a fait l'objet d'attention particulière depuis plusieurs années tandis que la FDC ajoute que les prélèvements sont importants avec une baisse notable des dégâts.

8) Pommeuse

Contrairement aux sujets précédents, il s'agit d'une problématique urbaine connue de l'administration depuis plusieurs années sur un secteur pas chassé compte tenu des risques éventuels en terme de sécurité. Le lieutenant de louveterie a pris contact avec les chasseurs locaux pour trouver une solution pérenne.

9) Problématique LGV Sud-Est

M. RODDE confirme que cet automne il a été constaté au minimum 8 collisions de sangliers ayant entraîné des retards de train notamment sur le secteur de la forêt domaniale de Coubert.
La demande la SNCF ne porte pas sur des interventions administratives mais elle souhaite en priorité que les sociétés de chasse accentuent leur pression de chasse.

M. BEDU annonce que c'est une problématique compliquée, spécifique et coûteuse et qu'il convient d'organiser une réunion avec la SNCF.

10) Châtelet-en-Brie

La demande de la FDC, de ce jour, n'a pas été regardé par la DDT.

M. CHEVRON indique qu'il s'agit d'une zone de 80 hectares non chassée depuis le début de la saison cynégétique entraînant de gros dégâts à proximité et qu'il convient par conséquent de procéder à une battue administrative.

M. RODDE souhaite avoir quelques précisions sur l'absence de chasse sur ce territoire.

En réponse, M. CHEVRON indique que M. ROUSSEAU ne souhaite plus payer la taxe hectare boisée.

M. BEDU souhaite qu'un accord soit trouvé pour que ce territoire soit à nouveau chassé mais que dans cet intervalle, le lieutenant de louveterie sera missionné pour expertiser la situation.

Etat comparatif des dégâts de gibier entre les campagnes 2017/2018 et 2018/2019

M. CHEVRON annonce une augmentation 10 à 15% de prélèvements sur l'ensemble du département par rapport à la saison précédente à la même période.

Il estime que les dégâts pour la fin de la campagne 2018/2019 seront compris entre 520 et 570 hectares (442 hectares déclarés à ce jour) pour un montant indemnisé autour de 600 000 € (contre 836 000 € pour la saison 2017/2018).
La baisse par rapport à la saison précédente (705 hectares) s'explique par une forte diminution des dégâts constatés ce printemps. Toutefois, les nombreuses déclarations de cet automne vont conduire malheureusement à commencer la campagne 2019/2020 sur de mauvaises bases (récoltes postérieures au 30 juin 2019) même si à ce stade, la situation n'est pas catastrophique.

les dégâts à indemniser sur prairies devrait s'élever à environ 20 000 € tandis que celles des re-semis devraient se monter à environ 50 000 €.

M. BEDU ajoute que, malgré l'année atypique, les montant indemnisés seront en baisse et que les prélèvements sont en augmentation, ce qui permettra, espérons le, d'avoir un bon équilibre agro-cynégétique. La DDT restera vigilante sur ce point.

M. CHEVRON précise que la réforme du permis de chasse induit une baisse 230 000 euros sur le compte grand gibier.

M. BEDU répond à cela que les dégâts resteront les mêmes et que si les rentrées sont moins importantes pour la Fédération, il convient de :
- soit prendre sur une partie du capital ;
- soit essayer de réduire le montant des dégâts.
Il convient donc de bien maintenir cette pression de chasse.

Fixation des barèmes des denrées agricoles :

Les barèmes nationaux ont été fixés par décision de la **Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier** (barème transmis préalablement aux membres de la commission départementale) :
du 4 septembre dernier pour la perte de récolte des prairies ;
du 28 octobre dernier pour les céréales à paille, oléagineux, protéagineux ;
du 29 novembr e2018 pour les betteraves, maïs et tournesol.

En l'absence de commentaires à apporter sur la proposition de barème départemental issu d'un compromis entre la profession agricole et la FDC, M. le Président demande aux membres de la commission d'émettre un avis sur les prix proposés par la Fédération départementale des chasseurs.

CNI du 04/09/2018			
Cultures	**Minimum**	**Maximum**	**Proposition**
Perte de récolte en prairie	10,10 €	12,30 €	12,30 €

CNI du 28/10/2018			
Cultures	**Minimum**	**Maximum**	**Proposition**
Avoine	11,90 €	14,30 €	13,60 €
Blé tendre	16,80 €	19,20 €	17,00 €
Blé dur	18,80 €	21,20 €	19,60 €
Triticale	14,20 €	16,60 €	14,20 €
Orge de printemps brassicole	20,20 €	22,60 €	20,20 €
Orge et escourgeon mouture	16,60 €	19,00 €	16,60 €
Escourgeon et orge d'hiver brassicole	17,00 €	19,40 €	17,30 €
Seigle	17,00 €	19,40 €	17,00 €
Colza	32,50 €	34,90 €	34,30 €
Féverole	19,70 €	22,10 €	20,50 €
Pois protéagineux	16,10 €	18,50 €	18,30 €

CNI du 29/11/2018			
Cultures	**Minimum**	**Maximum**	**Proposition**
Maïs grain	12,10 €	14,50 €	14,50 €
Maïs ensilage	2,90 €	3,40 €	3,40 €
Tournesol	27,30 €	29,70 €	12,30 €

Les prix unitaires des denrées agricoles sont approuvés à l'unanimité des votants par les membres de la commission.

Le barème départemental est annexé au présent compte-rendu.

Dossier en instance :

Aucun dossier en instance selon la FDC.

Point divers :

M. PLADYS s'interroge quant à l'obligation du bouton sanglier pour les prélèvements effectués avant le 15 août. Cela lui paraît aberrant. Il est rejoint par M. SAUDRY, qui indique avoir déjà fait part de ce sujet lors de précédents débats.

M. ROCH insiste sur ce dispositif (bouton et cotisation hectare boisé), argumentant que chaque sanglier prélevé doit contribuer au paiement de l'indemnisation des dégâts.

M. GIRARDOT ajoute que ce système est mal perçu par une partie des agriculteurs dans la mesure où ils doivent payer pour protéger leurs cultures.

M. RODDE demande à la FDC de transmettre les données relatives au « bouton » pour la période antérieure au 15 août afin de connaître la volumétrie concernée.

M. BEDU propose de débattre de ce sujet lors d'une prochaine CDCFS, une fois les arguments des uns et des autres connus.

Avant de clore la séance, M. SAUDRY remercie l'ensemble des membres de la CDCFS du travail accompli depuis de nombreuses années, cette séance étant la dernière pour sa part.

Il est à son tour remercié par les membres de la CDCFS.

Le président de séance,
L'adjoint au directeur départemental
des territoires,

Laurent BEDU

BAREME DES PRIX UNITAIRES DES DENREES AGRICOLES – SAISON 2018-2019

Cultures	Prix en €uros
Avoine	13.60 €/Ql
Blé tendre	17.00 €/Ql
Blé dur	19.60 €/Ql
Triticale	14.20 €/Ql
Orge de printemps brassicole	20.20 €/Ql
Orge et escourgeon mouture	16.60 €/Ql
Escourgeon et orge d'hiver brassicole	17.30 €/Ql
Seigle	17.00 €/Ql
Colza	34.30 €/Ql
Féverole	20.50 €/Ql
Pois Protéagineux	18.30 €/Ql
Perte de récolte en prairie	12.30 €/Ql
Cultures de semence	Contrat et facture
Cultures biologiques	Contrat et facture
Cultures énergétiques	Contrat et facture
Cultures spécifiques	Contrat et facture

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au directeur,

Laurent BEDU

BAREME DES PRIX UNITAIRES DES DENREES AGRICOLES - SAISON 2018/2019

Cultures	PROPOSITIONS 2018/2019
	Prix en Euros
Betteraves industrielles sucrières	Contrat et facture
Betteraves industrielles Ethanol	Contrat et facture
Betteraves fourragères	Contrat et facture
Maïs grain	14.50 €/Ql
Maïs fourrage (ou ensilage)	3.40 €/Ql
Tournesol	28.00 €/Ql
Tournesol oléïque	34.30 €/Ql
Sorgho	
Trèfle Fourrager	
Pommes de terre	
Pommes de terre type **charlotte** et variétés équivalentes à chair ferme	
Pommes de terre type **mona lisa**	ou selon contrat et facture ou protocole d'accord (1)
Pommes de terre (autres variétés)	
Pommes de terre fécule et marchés spécifiques	Contrat et facture
Bilologiques	
Luzerne	Contrat et facture
Tournesol	Contrat et facture
Maïs biologique	Contrat et facture
Energétiques	
Tournesol énergétique	Contrat et facture
Semences	
Trèfle	Contrat et facture sinon mercuriale (Horizons, etc.)
Sarrasin	Contrat et facture
Cultures spécifiques	
Maïs doux	Contrat et facture
Sarrasin	Contrat et facture
Soja	Contrat et facture
Trèfle à graine	Contrat et facture
Carottes, oignons	Contrat et facture sinon mercuriale (Horizons, etc.)
Salades	0.15 € le pied, sauf si contrat et facture
Production florale	Contrat et facture
Lupin fourrager	Contrat et facture
Autres cultures spéciales	Contrat et facture

(1) suivant les règles fixées dans le protocole d'accord du 13/06/1990

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au directeur

Bedu

Laurent BEDU

DIRECCTE IDF

D77-2018-12-21-023

ARRETE 2414 NATHALIE PEILLON

Déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Sourire et Bonheur à 77620 EGREVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE DIRECCTE 03/UD77/08/2414

Portant Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828747303

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-et-Marne en date du 1er octobre 2018;

Le préfet de la Seine-et-Marne, Officier dans l'Ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 1er novembre 2018 par Madame NATHALIE PEILLON en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme Sourire et Bonheur dont l'établissement principal est situé 4 impasse de Passy 77620 EGREVILLE et enregistré sous le N° SAP828747303 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (77)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (77)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (77)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (77)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 21 décembre 2018

Pour la Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée du Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

DIRECCTE IDF

D77-2018-12-21-024

ARRETE 2415 GRACE SERGITHE BATCHI SOUNDA

Déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme AD HUMAN SERVICES 77 à 77290 MITRY MORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE DIRECCTE 03/UD77/08/2415

Portant Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844040386

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-et-Marne, Officier dans l'Ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 30 novembre 2018 par Monsieur Grace Sergithe BATCHI SOUNDA en qualité de Président, pour l'organisme AD HUMAN SERVICES 77 dont l'établissement principal est situé 26 rue Amélie Martin 26 rue Amélie Martin 77290 MITRY MORY et enregistré sous le N° SAP844040386 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 21 décembre 2018

Pour la Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée du Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

DIRECCTE IDF

D77-2018-12-21-025

ARRETE 2417 LAURENT JOEL

Déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme laurent joel à 77270 VILLEPARISIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE 03/UD77/08/2417

Portant Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP421119553

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-et-Marne, Officier dans l'Ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 19 décembre 2018 par Monsieur JOEL LAURENT en qualité de **micro-entrepreneur,** pour l'organisme laurent joel dont l'établissement principal est situé 1 place de l eglise bat A 77270 VILLEPARISIS et enregistré sous le N° SAP421119553 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 21 décembre 2018

Pour la Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée du Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

DIRECCTE IDF

D77-2019-01-04-006

ARRETE 2418 DANIELLE DEJEAN

Déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme ASSOCIATION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE dont l'établissement principal à 77140 ST PIERRE LES NEMOURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE DIRECCTE 03/UD77/08/2418

Portant Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP439488651

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-et-Marne en date du 23 août 2015;

Le préfet de la Seine-et-Marne, Officier dans l'Ordre national du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 4 janvier 2019 par Madame Danielle DEJEAN en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme ASSOCIATION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE dont l'établissement principal est situé 18 RUE DU MOULIN ROUGE 77140 ST PIERRE LES NEMOURS et enregistré sous le N° SAP439488651 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (77)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 4 janvier 2019

Pour la Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée du Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

DIRECCTE IDF

D77-2019-01-04-007

ARRETE 2419 AMROUN TOUFIK

Déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme AMROUN TOUFIK à 77430 CHAMPAGNE SUR SEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE DIRECCTE 03/UD77/08/2419

Portant Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844065235

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-et-Marne, Officier dans l'Ordre national du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 30 décembre 2018 par Monsieur Toufik AMRON en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AMROUN TOUFIK dont l'établissement principal est situé 13 Rue Lucien Gaudfroy 77430 CHAMPAGNE SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP844065235 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 4 janvier 2019

Pour la Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée du Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

DIRECCTE IDF

D77-2019-01-04-008

ARRETE 2420 GILBERT DELAPLACE

Déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme EL SERVICES à 77240 CESSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE DIRECCTE 03/UD77/08/2420

Portant Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP840795256

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-et-Marne, Officier dans l'Ordre national du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 3 janvier 2019 par Monsieur Gilbert DELAPLACE en qualité de Gérant, pour l'organisme EL SERVICES dont l'établissement principal est situé 15 Rue du Mistral 77240 CESSON et enregistré sous le N° SAP840795256 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 4 janvier 2019

Pour la Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée du Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

DIRECCTE IDF

D77-2019-01-11-004

ARRETE 2421 MARIE-DOMINIQUE BEDA AKICHI

Déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme DAILY SERVICES à 77144 MONTEVRAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE

Arrêté DIRECCTE 03/UD77/08/2421

Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844034108

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-et-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 11 décembre 2018 par Mademoiselle Marie-Dominique BEDA AKICHI en qualité de Présidente directrice générale, pour l'organisme DAILY SERVICES dont l'établissement principal est situé 14 Avenue de L'Europe Centre d'affaires Regus 77144 MONTEVRAIN et enregistré sous le N° SAP844034108 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 11 janvier 2019

Pour la Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée du Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

DIRECCTE IDF

D77-2019-01-11-005

ARRETE 2423 DURAND FABIEN

Déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme DURAND FABIEN à 77000 LIVRY SUR SEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE DIRECCTE 03/UD77/08/2423

Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844575902

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-et-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 9 janvier 2019 par Monsieur DURAND en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme DURAND FABIEN dont l'établissement principal est situé 20 rue du Four à Chaux 77000 LIVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP844575902 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 11 janvier 2019

Pour la Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée du Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

DIRECCTE IDF

D77-2019-01-11-006

ARRETE 2424 LAURENT-JULIEN GUIRADO

Déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Zen Eden Services à 77380 COMBS LA VILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE DIRECCTE 03/UD77/08/2424

Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844999110

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-et-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 10 janvier 2019 par Monsieur Laurent-Julien Guirado en qualité de Président, pour l'organisme Zen Eden Services dont l'établissement principal est situé 22, Place de l'An 2000 77380 COMBS LA VILLE et enregistré sous le N° SAP844999110 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 11 janvier 2019

Pour la Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée du Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

DIRECCTE IDF

D77-2019-01-11-007

ARRETE 2425 PASSOS PEREIRA JERUSA

Déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme MISS MENAGE 77210 SAMOREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE DIRECCTE 03/UD77/08/2425

Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841577166

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-et-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le **07janvier 2019** par Madame JERUSA MANUELA PASSOS PEREIRA en qualité de fondatrice, pour l'organisme MISS MENAGE dont l'établissement principal est situé 21 RUE DE PREFOIX 77210 SAMOREAU et enregistré sous le N° SAP841577166 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 11 janvier 2019

Pour la Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée du Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

DIRECCTE IDF

D77-2019-01-13-001

ARRETE 2426 CAROLINE MONTAGNIER

Déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Mon Coach à Domicile à 77140 NEMOURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE DIRECCTE 03/UD77/08/2426

Portant Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843695917

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-et-Marne, Officier dans l'Ordre national du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 13 janvier 2019 par Madame Caroline MONTAGNIER en qualité de Présidente, pour l'organisme Mon Coach à Domicile dont l'établissement principal est situé 38 rue Benoist 38 rue Benoist 77140 NEMOURS et enregistré sous le N° SAP843695917 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 13 janvier 2019

Pour la Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée du Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

DIRECCTE IDF

D77-2019-01-14-011

ARRETE 2427 CARLA DUARTE FREIRE

Déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme CARLA SERVICE A DOMICILE à 77470 BOUTIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE DIRECCTE 03/UD77/08/2427

Portant Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844526046

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-et-Marne, Officier dans l'Ordre national du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 9 janvier 2019 par Madame Carla DUARTE FREIRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme CARLA SERVICE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 2 Sentier aux pigeons 77470 BOUTIGNY et enregistré sous le N° SAP844526046 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 14 janvier 2019

Pour la Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée du Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

DIRECCTE IDF

D77-2019-01-18-005

ARRETE 2428 OPHELIE DEGIEN

Déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme OPHELIE DEGIEN à 77500 CHELLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE DIRECCTE 03/UD77/08/2428

Portant Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844813980

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-et-Marne, Officier dans l'Ordre national du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 27 décembre 2018 par Madame OPHELIE DEGIEN en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme OPHELIE DEGIEN dont l'établissement principal est situé 10 RUE DE VERDUN 77500 CHELLES et enregistré sous le N° SAP844813980 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 18 janvier 2019

Pour la Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée du Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

DIRECCTE IDF

D77-2019-01-18-004

ARRETE 2429 BOUE PASCAL

Déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme Boué Pascal à 77135 PONTCARRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRETE DIRECCTE 03/UD77/08/2429

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP845196344

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-et-Marne, Officier dans l'Ordre national du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 13 janvier 2019 par Monsieur Pascal Boué en qualité de Micro entrepreneur, pour l'organisme Boué Pascal dont l'établissement principal est situé 8 rue Surprises 77135 PONTCARRE et enregistré sous le N° SAP845196344 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 18 janvier 2019

Pour la Préfète,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée du Travail,

Isabelle VIOT-BICHON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE ET MARNE

D77-2019-01-02-002

Délégation de signature_Tie de Lagny sur Marne

Délégation de signature donnée par le comptable, responsable de la trésorerie de Lagny sur Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LAGNY
TRÉSORERIE DE LAGNY SUR MARNE CH EST FRANCILIEN
104, RUE SAINT-DENIS
77405 LAGNY SUR MARNE

Délégation de signature en date du 02/01/2019

DELEGATION DE SIGNATURE (spéciale) donnée par le trésorier à ses mandataires temporaires ou permanents.

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, **Ludovic BONNETON**, Trésorier de LAGNY SUR MARNE CH EST FRANCILIEN,

Déclare constituer pour ses mandataires spéciaux

Mme Estelle LE PICARD, contrôleur principal
M.Hervé DELORT, contrôleur principal

à l 'effet :

- d'opérer les dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions,
- de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'acquitter tous mandats,
- d'exiger les pièces justificatives prescrites par les règlements.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer toutes les opérations relatives à ses fonctions

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente délégation.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent
- ~~pour la période du ———————— au~~

Fait à LAGNY SUR MARNE, le deux janvier deux mille dix neuf

Ludovic BONNETON
Inspecteur Divisionnaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE ET MARNE

D77-2019-01-02-003

Délégation de signature_Tie Lagny Sur Marne

Délégation de signature donnée par le comptable responsable de la trésorerie de Lagny sur Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LAGNY
TRÉSORERIE DE LAGNY SUR MARNE CH EST FRANCILIEN
104, RUE SAINT-DENIS
77405 LAGNY SUR MARNE

Délégation de signature en date du 02/01/2019

DELEGATION DE SIGNATURE (spéciale) donnée par le trésorier à ses mandataires temporaires ou permanents

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, **Ludovic BONNETON** Trésorier de LAGNY SUR MARNE CH EST FRANCILIEN,

Déclare constituer pour ses mandataires spéciaux :

Mme Marielle FOURNIER, contrôleur principal
Mme Estelle BRIET, contrôleur
M Noël DONNARD, contrôleur
Mme Catherine SADIER, agent
Mme Marie-José SAFONTE ; agent

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les relances amiables et les mises en demeure,
- de produire toutes les créances de la Trésorerie dans les procédures collectives et les procédures de surendettement des particuliers et de signer tous documents destinés aux mandataires judiciaires et aux juges-commissaires,
- d'accorder des délais de paiement ou/et des remises de frais de poursuites, dans le cadre défini pour la politique de recouvrement de la trésorerie (cf. seuils).

Prends l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente délégation.
La présente délégation est consentie :

- à titre permanent
- ~~pour la période du ——— au~~

Fait à LAGNY SUR MARNE, le deux janvier deux mille dix-neuf

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2019-01-23-001

DRCL-Arrêté 2019-BLI-n° 7

Modification des statuts du syndicat mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le traitement des ordures ménagères (SMETOM GEEODE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté 2019/DRCL/BLI/N°7 en date du 23 JAN. 2019
portant modification des statuts du syndicat mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le traitement des ordures ménagères (SMETOM GEEODE)

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-97 n° 77 en date du 10 juillet 1997 portant création du « Syndicat Mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le Traitement des Ordures Ménagères » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2010 n°66 en date du 28 juillet 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le traitement des ordures ménagères ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 6 septembre 2018 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de :
- la communauté de communes Brie des rivières et châteaux en date du 27 septembre 2018 ;
- la communauté de communes du Val Briard en date du 18 octobre 2018 ;
- la communauté de communes du Provinois en date du 14 décembre 2018 ;
- la communauté de communes de la Brie Nangissienne en date du 20 décembre 2018 ;

approuvant les modifications statutaires proposées ;

Considérant que l'avis des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat qui n'ont pas délibéré dans le délai légal de trois mois est réputé favorable s'agissant des modifications statutaires relevant de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Considérant que l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoit, s'agissant des modifications statutaires portant sur les compétences, qu'à défaut de délibération dans le délai de consultation des trois mois, l'avis des conseils est réputé favorable, que toutefois l'article L.5711-1 du même code exclut expressément l'application de cette règle pour les syndicats mixtes ;

Considérant qu'ainsi l'avis des conseils qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal n'est pas réputé favorable s'agissant des modifications statutaires relevant de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, à savoir celles portant sur les compétences du syndicat ;

Considérant que seules les communautés de communes des Deux Morin et Bassée Montois ne se sont pas prononcées, dans le délai légal de trois mois, sur les modifications statutaires régies par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales et qu'ainsi leur avis n'est pas réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-17 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le traitement des ordures ménagères est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Président du syndicat mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le traitement des ordures ménagères ;
- Madame et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale adhérents au syndicat ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Madame la Sous-préfète de Provins ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SMETOM-GEEODE
STATUTS

ARTICLE 1 – CREATION – DENOMINATION :

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante :

« Syndicat Mixte de l'Est Seine et Marne pour le Traitement des Ordures Ménagères (S.M.E.T.O.M.) (G.E.E.O.D.E.) Gestion Ecologique et Economique des déchets ménagers : Objectif de Développement durable pour l'Environnement)»

« S.M.E.T.O.M. G.E.E.O.D.E. »

Conformément à l'article L.5711-1, ce Syndicat Mixte ne comprenant comme personne morale que des Communes, des Syndicats de Communes, des Communautés de Communes ou d'agglomérations éventuelles à créer, reste soumis aux dispositions relatives aux Syndicats de Communes ordinaires.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

COMMUNAUTE DE COMMUNES « BASSEE-MONTOIS »

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT :

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. De même un membre du Syndicat peut demander à se retirer.

Dans ces deux cas d'adhésion ou de retrait, les procédures sont réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de retrait, l'adhérent admis à se retirer continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat au cours de la période où il était membre.

Cette charge est calculée proportionnellement à la contribution que le candidat au retrait devrait supporter s'il était encore membre.

Les loyers de crédit-bail sont assimilés à un emprunt.

Il peut être dérogé à ces règles si des circonstances particulières le justifient.

ARTICLE 4 – COMPETENCES :

1°) Le Syndicat a pour objet :
- l'organisation de la collecte dont les déchetteries,
- Le transport jusqu'au centre de transfert.
- Le tri et traitement

Le SMETOM conserve la gestion des déchetteries, Le choix a été fait conformément à l'article L2224-13 CGCT que les déchetteries du syndicat restent attachées à la mission collecte.

ARTICLE 5 – LES INTERVENTIONS POUR LE COMPTE DES TIERS :

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat intervient sur le territoire des communautés de communes adhérentes.

Toutefois, dans le cas d'interventions mineures, à titre complémentaire et sur demande de communes ou d'organismes de coopération intercommunale extérieurs au Syndicat, celui-ci peut intervenir en dehors de sa circonscription territoriale de base.

Le Syndicat peut reconnaître la même possibilité aux entreprises auxquelles il confie tout ou partie de la gestion du service.

ARTICLE 6 – SIEGE :

Le siège du Syndicat est RD 619 **NANGIS (77370).**

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE :

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, dénommé « Comité Syndical », composé de délégués des personnes morales membres.
La représentation des différentes structures adhérentes (Communautés de Communes) au sein du Comité Syndical est fixée comme suit :
Le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants est égal, pour chacune d'entre elles, au nombre de communes figurant à l'article 2 des présents statuts.

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat de chaque représentant élu au Comité syndical est renouvelable à l'occasion du renouvellement des Conseils de chaque structure adhérente.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, les structures adhérentes au Syndicat pourvoient à leur remplacement dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU BUREAU :

Le Bureau est composé du Président et de Vice-présidents dont le nombre sera déterminé conformément à l'article L 5211-10 CGCT.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- de l'approbation du Compte Administratif ;

↳des dispositions à caractère budgétaires prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;

↳des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

↳de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 9 – COMPETENCES DU COMITE :

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence, (article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment :

- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous les biens meubles et immeubles, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés,
- L'exercice des actions en justice,
- L'acceptation des dons et legs,
- L'organisation administrative du Syndicat,
- Toutes prestations qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du Syndicat.

Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical définira les conditions de reprise éventuelle des équipements existants relevant de son objet et appartenant aux collectivités membres.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITE :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat, ou dans un lieu choisi par le bureau ou le Comité.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

ARTICLE 11 – QUORUM :

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente (article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chaque membre présent pourra faire valoir un pouvoir et un seul.
Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est de nouveau convoqué dans un délai de trois jours, sur le même ordre du jour, et la réunion sera valable, quel que soit le nombre de membres présents.

Le Comité Syndical prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU :

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 13 – DELIBERATIONS :

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical.

ARTICLE 14 – SCRUTIN :

Le Comité Syndical vote sur les questions soumises à leurs délibérations de trois manières :
- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents le réclame.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

La demande de scrutin doit être faite auprès du Président.

Les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables aux formalités de vote.

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT :

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- il est chef des services que le Syndicat a créés ;
- il représente le Syndicat en justice.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

En cas de partage des voix au sein du Comité Syndical, celle du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

En cas d'empêchement, il est suppléé par l'un des Vice-Présidents qui aura reçu délégation par arrêté du Président.

ARTICLE 16 – INDEMNITES DES ELUS

Le Président percevra une indemnité dont le montant est déterminé par référence au montant du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Les Vice-Présidents ayant reçu délégation du Président percevront une indemnité fixée par le Comité.

ARTICLE 17 – PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE :

Le Syndicat pourra se doter du personnel administratif et technique nécessaire pour assurer l'ensemble du service. Ce personnel, relevant du statut de la Fonction Publique Territoriale, sera salarié du Syndicat.

Le secrétariat administratif du Syndicat est chargé :
- de convoquer les membres du Comité Syndical, ainsi que toute personne que le Président juge utile d'inviter,
- d'adresser aux membres du Comité Syndical le compte-rendu des séances,
- d'élaborer les dossiers des séances,
- d'une façon générale, d'exécuter les décisions du Comité Syndical et du bureau relatives à l'administration du Syndicat et de préparer les réunions du Comité.

ARTICLE 18 – STRUCTURE DU BUDGET:

Le Syndicat définit le **« coût syndical »** comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes recettes (subventions, soutiens financiers, produit de l'activité) qu'il perçoit.

Cette participation permet d'équilibrer le budget du Syndicat. Celle-ci sera répartie entre l'ensemble des entités adhérentes au prorata du nombre d'habitants (population totale-dernier recensement INSEE) et des entreprises du secteur (.La base de données CCI recense toutes les entreprises de Seine-Et-Marne, PME, PMI, entreprises industrielles ou de services).
Méthode de calcul de la contribution (habitants + entreprises = usagers) :

Contribution par usager = (coût de collecte X par coeff de passage) + coût de traitement

Il sera pris en compte dans ce calcul le nombre de passages pour la collecte par ville et pondéré comme suit :

Fréquence de collecte OM
1 collecte : C1 = Coef 1 (ramassage 1 fois par semaine)
2 collectes : C2 = Coef 1,36 (ramassage 2 fois par semaine sur la ville entière)
C2 = Coef 1,18 (sur une partie de la ville ou 6 mois de collecte)
C2 = Coef 1,14 (sur 4 mois de l'année)
3 collectes : C3 = Coef 1,82 (sur une partie de la ville ou 6 mois de collecte)

Le budget du Syndicat comprend en recettes :
La contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le Syndicat pour la totalité de leurs déchets,
Les produits de l'activité du Syndicat,
Les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,
Les dons et legs,
Les revenus des biens meubles et immeubles,
Les produits des emprunts.

Le rapport d'activité est adressé chaque année aux structures adhérentes.

ARTICLE 19– RECEVEUR :

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Chef de Poste de la Trésorerie de PROVINS.

ARTICLE 20– MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION DU SYNDICAT :

Le Syndicat peut se dissoudre par le consentement de tous les conseils des structures adhérentes.

Il peut être dissous selon les termes de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 24 – DUREE :

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Il est dissout par le consentement de toutes les personnes morales intéressées.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

Vu pour être annexé
à l'arrêté 2019/DRCL/BLI/n°7 du 23 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2019-01-23-002

DRCL-Arrêté 2019-BLI-n°10

Modification des statuts de la communauté de communes Pays de Nemours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

23 JAN. 2019

Arrêté 2019/DRCL/BLI/n°10 du
portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Nemours »

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19 en date du 10 décembre 2009 portant création de la communauté de communes « Pays de Nemours » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°12 en date du 20 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Nemours » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 juin 2018 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes « Pays de Nemours » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Amponville en date du 2 juillet 2018,
- Bagneaux-sur-Loing en date du 25 septembre 2018,
- Boulancourt en date du 5 juillet 2018,
- Burcy en date du 11 septembre 2018,
- Buthiers en date du 2 juillet 2018,
- Châtenoy en date du 11 juillet 2018,
- Chevrainvilliers en date du 2 juillet 2018,
- Darvault en date du 29 juin 2018,
- Fromont en date du 29 juin 2018,
- Garentreville en date du 20 septembre 2018,
- Grez-sur-Loing en date du 20 septembre 2018,
- Guercheville en date du 27 septembre 2018,
- Montcourt-Fromonville en date du 25 septembre 2018,
- Nanteau-sur-Essonne en date du 3 juillet 2018,
- Ormesson en date du 17 septembre 2018,
- Rumont en date du 6 septembre 2018,

- Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 17 octobre 2018,
- Villiers-sous-Grez en date du 16 juillet 2018,

émettant un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Faÿ-lès-Nemours, Larchant et Nemours ne se sont pas prononcés dans le délai des trois mois, et qu'ainsi, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes « Pays de Nemours » est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Président de la communauté de communes « Pays de Nemours » ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Statuts de la Communauté de communes du Pays de Nemours

Partie 1 : Présentation de la Communauté de communes

Article I. Création de la Communauté de communes

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes suivantes : Amponville, Bagneaux-sur-Loing, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Châtenoy, Chevrainvilliers, Darvault, Faÿ-lès-Nemours, Fromont, Garentreville, Grez-sur-Loing, Guercheville, Larchant, Moncourt-Fromonville, Nanteau-sur-Essonne, Nemours, Ormesson, Rumont, Saint-Pierre-lès-Nemours et Villiers-sous-Grez (ci-après « les Communes membres ») une Communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes du Pays de Nemours.

Article II. Siège de la Communauté de communes

Le siège de la Communauté de communes est situé 41 quai Victor Hugo - Nemours 77140.

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, les réunions du Conseil communautaire pourront être délocalisées dans toute commune membre, sur décision de l'organe délibérant et après accord du Maire de la commune d'accueil.

Article III. Durée de la Communauté de communes

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article IV. But et projet de la Communauté de communes

La Communauté de communes aura vocation à mettre en œuvre le projet de développement intercommunal, en répondant aux objectifs suivants :

- favoriser le développement économique local afin de maintenir et développer l'emploi sur le territoire ;
- créer l'identité territoriale communautaire ;
- favoriser et améliorer l'accès de l'ensemble des habitants aux services et équipements du territoire intercommunal ;
- préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie ;
- faciliter la mutualisation des moyens humains et matériels des Communes membres afin de rationnaliser l'organisation territoriale.

Dans ce but, elle exerce les compétences déterminées par les articles suivants en lieu et place des Communes membres.

Partie 2 : Les compétences exercées par la Communauté de communes

Article V. Compétences de la Communauté de communes

La Communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations, à compter du 1er janvier 2018.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

- Etude sur la mutualisation des moyens humains et matériels des communes-membres et de la Communauté de communes.

Le transport
Transports public de voyageurs et transport scolaire sur le périmètre intercommunal :
D'une part transport des élèves fréquentant les établissements primaires de :
LA CHAPELLE LA REINE, NANTEAU SUR LUNAIN, NEMOURS, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, ROSIERS, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPPES SUR LOING, TREUZY LEVELAY, VILLEMARECHAL, VILLEMER.
Et d'autre part transport des élèves fréquentant les établissements secondaires et techniques suivants : AVON, CHAMPAGNE SUR SEINE, FONTAINEBLEAU, HERICY, NEMOURS, MONTERAU FAULT YONNE, SAINT PIERRE LES NEMOURS, VARENNES SUR SEINE.
Le transport des usagers sur le réseau urbain S.T.I.L.L. à destination de la gare S.N.CF. de Saint Pierre lès Nemours, ainsi que le transport de voyageurs commerciaux sur le réseau S.T.I.L.L. à destination des gares S.N.C.F. suivantes : AVON, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPPES SUR LOING, VENEUX LES SABLONS, MONTEREAU FAULT YONNE.

- L'aménagement numérique :

La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructure, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités.

- Actions relative à la rivière le Loing :
  - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
  - La lutte contre la pollution ;
  - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
  - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
  - La valorisation et la répartition des ressources en eau, en fonction des différents usagers, agriculture, industrie, pêche et de la production d'énergie, des transports du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées,
  - Et plus généralement toute action prévue par la « loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et le Code de l'Environnement.

Partie 3 : Fonctionnement et administration de la Communauté de communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, organe délibérant dont la composition relève du principe de représentation par strate de population suivant :

Pour un total de 48 délégués titulaires et 16 suppléants au sein du Conseil communautaire.

Le chiffre de la population à retenir est celui du dernier recensement de l'INSEE.

Les Conseillers communautaires sont élus conformément aux articles L273-11 du code électoral dans les communes de moins de 1000 habitants et L273-6 dans les communes de plus de 1000 habitants.

Article VI. Rôles et missions du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de communes en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Article VII. Composition du Bureau communautaire

Le Conseil communautaire élit en son sein, au scrutin secret après chaque renouvellement général des Conseils municipaux, **et à chaque fois que le mandat du Président prend fin,** un Bureau composé d'un Président et de un ou plusieurs vice-présidents.

Toutes les communes sont représentées au sein du Bureau.

Article VIII. Rôles et missions du Bureau communautaire

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau de la Communauté. Il ordonne les dépenses et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile, devant la Justice.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le Président, les Vice-présidents et le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales dans les articles L.5211-9 et L.5211-10.

Article IX. Règlement intérieur

A la majorité absolue, le conseil de la Communauté établit un règlement intérieur précisant son fonctionnement interne. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil.

Ce règlement intérieur est révisable dans les mêmes conditions.

Article X. Prestation de services

Conformément aux dispositions du CGCT, la Communauté peut collaborer avec des communes et structures intercommunales pour des projets communs, et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre. Une convention entre les cocontractants fixera les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ces projets ou services communs.

La Communauté de communes a la possibilité d'assurer des prestations de service pour le compte des communes-membres. Elle peut également réaliser des études et des projets intéressant une ou plusieurs communes-membres, sur la demande des conseils municipaux concernés, après accord du Conseil communautaire.

La Communauté de communes est habilitée à prendre en charge l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme pour le compte de ses communes membres qui le souhaitent.

Partie 4 : Les ressources de la Communauté de communes

Article XI. Ressources de la Communauté de communes

Le budget de la Communauté de Communes prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des œuvres ou services pour lesquels elle a été constituée.

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes membres ou de toute autre collectivité publique,

3. Le produit des dons et legs,

4. Le revenu des biens meubles ou immeubles,

5. Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,

6. Le produit des emprunts,

7. Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la Communauté dans les conditions prévues par les lois et notamment l'article L.5214-23 du CGCT.

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables à la Communauté de Communes.

Article XII. Nomination du receveur

La fonction de comptable public de la Communauté de Communes est assurée par le trésorier principal de Nemours-Bourron.

Partie 5 : Evolution future de la Communauté de communes

Article XIII. Nouvelles adhésions et retraits des communes

Les modalités d'admission de nouvelles communes dans la Communauté de communes ou de retrait des communes en faisant partie sont celles prévues par les dispositions prévues dans le CGCT.

Article XIV. Adhésion à des syndicats mixtes

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé pour exercer ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

Article XV. Modification des statuts

Outre l'admission ou le retrait de communes, la modification des statuts présents se fera selon les dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article XVI. Dissolution et fusion

Les modalités de dissolution de la Communauté de communes sont celles prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les modalités de fusion de la Communauté de communes sont celles prévues par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2019/DRCL/BLI/n°10 en date du
La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

23 JAN. 2019

Nicolas de MAISTRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2019-01-23-003

DRCL-Arrêté 2019-BLI-n°2

Extension du périmètre, modification des statuts et transformation en syndicat à la carte du syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin (SMSVPM) et emportant dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des bâtiments des secrétariats des communes de Montdauphin, le Trétoire et Villeneuve-sur-Bellot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté 2019/DRCL/BLI/02 en date du 23 JAN. 2019
portant extension du périmètre, modification des statuts et transformation en syndicat à la carte du syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin (SMSVPM) et emportant dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des bâtiments des secrétariats de mairie des communes de Montdauphin, La Trétoire et Villeneuve-sur-Bellot

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5212-16, L.5212-33 et L.5711-1 à L.5711-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 en date du 12 décembre 1967 portant création du « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09.AC.25 en date du 13 novembre 2009 portant création du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des bâtiments des secrétariats de mairie des communes de Montdauphin, La Trétoire et Villeneuve-sur-Bellot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/08 en date du 26 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin (SMSVPM) en date du 10 septembre 2018 proposant de modifier ses statuts et notamment d'adopter un fonctionnement à la carte ;

Vu les délibérations des membres du syndicat des secrétariats de la Vallée du Petit Morin :
- la commune de Bellot en date du 11 septembre 2018 ;
- la commune de Boitron en date du 9 novembre 2018 ;
- la commune de Hondevilliers en date du 22 septembre 2018 ;
- la commune de La Trétoire en date du 21 septembre 2018 ;
- la commune de Montdauphin en date du 5 octobre 2018 ;

- la commune de Montenils en date du 2 novembre 2018 ;
- la commune d'Orly-sur-Morin en date du 12 septembre 2018 ;
- la commune de Sablonnières en date du 26 septembre 2018 ;
- la commune de Saint-Barthélemy en date 12 septembre 2018 ;
- la commune de Verdelot en date du 22 octobre 2018 ;
- la commune de Villeneuve-sur-Bellot en date du 4 octobre 2018 ;
- le syndicat intercommunal des Etangs en date du 26 septembre 2018 ;
- le syndicat intercommunal des Meulières du Petit Morin en date du 14 septembre 2018 ;
- le syndicat intercommunal des écoles de Saint-Barthélemy, Montolivet et Montdauphin en date du 2 octobre 2018.

approuvant la modification des statuts proposée ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSVPM en date du 10 septembre 2018 proposant l'adhésion au syndicat de la commune de Meilleray ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meilleray en date du 26 octobre 2018 acceptant son adhésion au SMSVPM ;

Vu les délibérations des membres du syndicat :
- la commune de Bellot en date du 11 septembre 2018 ;
- la commune de Boitron en date du 9 novembre 2018 ;
- la commune de Hondevilliers en date du 22 septembre 2018 ;
- la commune de La Trétoire en date du 21 septembre 2018 ;
- la commune de Montdauphin en date du 5 octobre 2018 ;
- la commune de Montenils en date du 2 novembre 2018 ;
- la commune d'Orly-sur-Morin en date du 12 septembre 2018 ;
- la commune de Sablonnières en date du 26 septembre 2018 ;
- la commune de Saint-Barthélemy en date 12 septembre 2018 ;
- la commune de Verdelot en date du 22 octobre 2018 ;
- la commune de Villeneuve-sur-Bellot en date du 4 octobre 2018 ;
- le syndicat intercommunal des Etangs en date du 26 septembre 2018 ;
- le syndicat intercommunal des Meulières du Petit Morin en date du 14 septembre 2018 ;
- le syndicat intercommunal des écoles de Saint-Barthélemy, Montolivet et Montdauphin en date du 2 octobre 2018 ;

émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Meilleray au syndicat des secrétariats de la Vallée du Petit Morin ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSVPM en date du 10 septembre 2018 proposant l'adhésion au SMSVPM du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des bâtiments des secrétariats de mairie des communes de Montdauphin, La Trétoire et Villeneuve-sur-Bellot ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des bâtiments des secrétariats de mairie des communes de Montdauphin, La Trétoire et Villeneuve-sur-Bellot, en date du 10 septembre 2018 acceptant son adhésion au syndicat des secrétariats de la Vallée du Petit Morin ;

Vu les délibérations des membres du syndicat des secrétariats de la Vallée du Petit Morin :

- la commune de Bellot en date du 11 septembre 2018 ;
- la commune de Boitron en date du 9 novembre 2018 ;
- la commune de Hondevilliers en date du 22 septembre 2018 ;
- la commune de La Trétoire en date du 21 septembre 2018 ;
- la commune de Montdauphin en date du 5 octobre 2018 ;
- la commune de Montenils en date du 2 novembre 2018 ;
- la commune d'Orly-sur-Morin en date du 12 septembre 2018 ;
- la commune de Sablonnières en date du 26 septembre 2018 ;
- la commune de Saint-Barthélemy en date 12 septembre 2018 ;
- la commune de Verdelot en date du 22 octobre 2018 ;
- la commune de Villeneuve-sur-Bellot en date du 4 octobre 2018 ;
- le syndicat intercommunal des Etangs en date du 26 septembre 2018 ;
- le syndicat intercommunal des Meulières du Petit Morin en date 14 septembre 2018 ;
- le syndicat intercommunal des écoles de Saint-Barthélemy, Montolivet et Montdauphin en date du 2 octobre 2018 ;

émettant un avis favorable à l'adhésion du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des bâtiments des secrétariats de mairie des communes de Montdauphin, La Trétoire et Villeneuve-sur-Bellot ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales pour les modifications statutaires du syndicat des secrétariats de la Vallée du Petit Morin sont atteintes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour les adhésions de la commune de Meilleray et du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des bâtiments des secrétariats de mairie des communes de Montdauphin, La Trétoire et Villeneuve-sur-Bellot au syndicat des secrétariats de la Vallée du Petit Morin sont atteintes ;

Considérant que l'adhésion du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des bâtiments des secrétariats de mairie des communes de Montdauphin, La Trétoire et Villeneuve-sur-Bellot s'accompagne du transfert, au syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin, de l'ensemble de ses compétences ;

Considérant que ce transfert de compétences entraîne, en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT, le transfert de l'ensemble des services de ce syndicat au SMSVPM ;

Considérant qu'il ressort de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales qu'un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des bâtiments des secrétariats de mairie des communes de Montdauphin, Le Trétoire et Villeneuve-sur-Bellot à la date du transfert de ses compétences au syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin devient un syndicat mixte fermé à la carte.

Article 3 : La commune de Meilleray et le syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des bâtiments des secrétariats de mairie des communes de Montdauphin, La Trétoire et Villeneuve-sur-Bellot sont autorisés à adhérer au syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin.

Article 4 : Il est pris acte du transfert de l'intégralité des compétences et des services du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des bâtiments des secrétariats de mairie des communes de Montdauphin, La Trétoire et Villeneuve-sur-Bellot vers le syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin.

Article 5 : Sous réserve des droits des tiers, le syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des bâtiments des secrétariats de mairie des communes de Montdauphin, La Trétoire et Villeneuve-sur-Bellot est dissous de plein droit à la date du transfert des services en vue desquels il a été institué.

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des bâtiments des secrétariats de mairie des communes de Montdauphin, La Trétoire et Villeneuve-sur-Bellot sont transférés au syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des bâtiments des secrétariats de mairie des communes de Montdauphin, La Trétoire et Villeneuve-sur-Bellot est réputé relever du syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 7 : En application du principe de substitution, il appartiendra au comité syndical du syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin de voter le compte de gestion et le compte administratif du dernier exercice budgétaire d'activité du syndicat dissous, avant le 30 juin 2019, conformément aux dispositions de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

- Monsieur le Président du syndicat des secrétariats de la Vallée du Petit Morin ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des bâtiments des secrétariats de mairie des communes de Montdauphin, La Trétoire et Villeneuve-sur-Bellot ;
- Messieurs les Maires des communes adhérentes ;
- Messieurs les Présidents des syndicats adhérents ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SYNDICAT des SECRETARIATS de la VALLEE du PETIT MORIN

Siège : 9 avenue de Villeneuve - 77510 Bellot

STATUTS

(mis à jour à l'issue du conseil syndical du 19/11/2018)

ARTICLE 1er :

Il est constitué entre les Communes de :

- Bellot,
- Boitron,
- Hondevilliers,
- La Trétoire,
- Meilleray
- Montdauphin,
- Montenils,
- Orly-sur-Morin,
- Sablonnières,
- Saint Barthélemy,
- Verdelot,
- Villeneuve-sur-Bellot

Et les syndicats de :

- Syndicat des Ecoles de Saint Barthélemy/Montolivet/Montdauphin
- SIVU des Meulières du Petit Morin
- SIVU des Etangs

qui auront donné leur adhésion aux présents statuts et celles qui seraient susceptibles de demander ultérieurement leur incorporation audit groupement et sous réserve de leur agrément par décision du Comité Syndical et accord des conseils municipaux des communes déjà groupées, un **Syndicat Mixte**.
Le syndicat devient un syndicat à la carte, les compétences figurent à l'article 2.

Ce Syndicat est régi par les articles L.5711-1 et suivants et L.5212-16 du Code Général des Collectivités (CGCT). Il prend le nom de

« SYNDICAT MIXTE DES SECRETARIATS DE LA VALLEE DU PETIT MORIN ».

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet :

Compétence A : service du secrétariat des communes et syndicats membres.

Compétence B : acquisition de terrain, construction de bâtiments neufs destinés aux secrétariats de mairie, modification et rénovation de bâtiments anciens, création de VRD, leur aménagement et leur entretien autour des bâtiments de secrétariat ; acquisition de matériel de bureaux et achat de fournitures de bureau pour les besoins du secrétariat.

Compétence C : Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes adhérentes et deux communes extérieures : Montolivet et Saint-Denis-les Rebais

Les communes non adhérentes peuvent confier l'instruction de leurs autorisations et des actes d'urbanisme au syndicat sans en être membre, à travers l'établissement d'une convention bilatérale de prestation de services, en application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme.

Tout membre du syndicat pourra transférer tout ou partie des compétences au syndicat par délibération concordante de son organe délibérant et du comité syndical du syndicat mixte des secrétariats de la vallée du petit Morin adoptée à la majorité des membres du comité syndical.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat aura son siège au 9 avenue de Villeneuve – 77510 BELLOT.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée limitée à son objet.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L5211-6 du CGCT, l'EPCI est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité membre.

ARTICLE 6 :

Le Comité élit parmi ses membres les membres de son bureau, à savoir : Un président, un ou plusieurs vice présidents, un secrétaire et un assesseur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité. Les fonctions des membres du comité sont gratuites.

ARTICLE 7 :

Il pourra être adjoint au comité, pour le service du secrétariat un agent rétribué, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations. Il devra être procédé à la création du poste par délibération du comité syndical qui en fixera le traitement. Cet agent sera nommé et le cas échéant suspendu ou révoqué par le président.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, l'organe délibérant doit se réunir au moins une fois par semestre. En cas de réunion extraordinaire, le Président est obligé de convoquer sur la demande de la majorité au moins des membres du Comité.

ARTICLE 9 :

Le régime juridique des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité est celui que fixent les articles L.2131-1 et suivants du CGCT par renvoi de l'article L.5211-3 du même code l'article L.5211-3 du CGCT.

ARTICLE 10 :

Le Comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque séance ordinaire du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant (article L5211-10 du CGCT).

ARTICLE 11 :

Pour exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives consenties.

ARTICLE 12 :

Le Syndicat pourvoira, sur son budget à toutes les dépenses nécessaires telles qu'elles auront été définies par le Comité et notamment les frais de bureau, d'administration, de déplacements et de représentation, ainsi que la rétribution de l'agent chargé du service du secrétariat.

ARTICLE 13 :

Les recettes annuelles destinées à couvrir toutes les charges du fonctionnement comprendront :

a) La contribution des communes associées,
b) Les subventions de l'Etat et du Département;
c) Eventuellement toutes les recettes prévues à l'article L5212-19 du CGCT.

ARTICLE 14 :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le receveur municipal, percepteur de Coulommiers.

ARTICLE 15 :

Clé de répartition :
La contribution des communes membres sera calculée annuellement au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (population totale authentifiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année).

Pour les communes membres de moins de 100 habitants, la contribution sera calculée au prorata du nombre d'habitants ainsi qu'une somme forfaitaire définie en début de chaque année par l'organe délibérant.

La contribution des syndicats se fera sur une somme forfaitaire décidée par l'organe délibérant en début de chaque année.

Les contributions au syndicat sont des dépenses obligatoires pour les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux et intercommunaux.

Le syndicat des secrétariats est propriétaire du bâtiment, toute commune adhérente à compter du 1er janvier 2019 ne sera pas propriétaire du bâtiment.

Frais d'affranchissement :
Les entités participeront aux frais d'affranchissement par une contribution calculée sur la base d'un relevé de consommation respective chaque trimestre.

ARTICLE 16 :

En cas de dissolution du syndicat de secrétariats, les biens immobiliers acquis ou construits jusqu'au 1er janvier 2019 pourront, dans le cadre de la répartition de l'actif et du passif entre les membres du syndicat dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, bénéficier qu'aux membres adhérents avant le 1er janvier 2019 qui ont participé à leur financement.
Les communes adhérentes avant le 1er janvier 2019 sont :

- Bellot, Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Montdauphin, Montenils, Orly-sur-Morin, Sablonnières, Saint Barthélemy, Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot

Vu pour être annexé
à l'arrêté 2019/DRCL/BLI/n°02 du 23 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2019-01-22-002

DRCL-Arrêté n°2019-SIAT-RPM-03

Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2019 DRCL RPM 03 du 22 JAN. 2019
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de MEAUX

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2212-5-1 et L.2213-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.512-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.121-4, L.130-4 et R 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DRCL RPM 07 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Meaux ;

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX téléphone 01 64 71 77 77 télécopie 01 64 71 79 04 internet : www.seine-et-marne.gouv.fr

VU le courrier du maire de Meaux du 24 décembre 2018 ainsi que les pièces jointes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne du 18/01/2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la commune de Meaux une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application du code de la sécurité intérieure et notamment des articles L 511-1 et L 512-2 et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant moyen de recettes encaissées mensuellement par la régie n'excédera pas 1 220 € (Mille deux cent vingt euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées à la Trésorerie de Meaux municipale banlieue. La périodocité des versements est hebdomadaire. Il n'y a pas de fonds de caisse.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2018 DRCL RPM 07 du 30/05/2018 est abrogé.

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne – pôle contrôle des régies ;
- Monsieur le Maire de la commune de Meaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise, pour information :

- au régisseur titulaire de la police municipale de la commune de Meaux
- au régisseur suppléant de la police municipale de la commune de Meaux

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE.

NB : délais et voies de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception
-soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine et Marne – 12, rue des Saints Pères – 77010 MELUN Cedex
-soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
-soit un recours contentieux, en saisissant le Président du Tribunal administratif – 43, rue du général de Gaulle – case postale 8630 – 77008 MELUN cedex
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX téléphone 01 64 71 77 77 télécopie 01 64 71 79 04 internet : www.seine-et-marne.gouv.fr

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2019-01-22-003

DRCL-Arrêté n°2019-SIAT-RPM-07

nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2019 DRCL RPM 07 du 22 JAN. 2019
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MEAUX

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DRCL RPM 03 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Meaux ;

VU le courrier du maire de Meaux du 24/12/2018 et les pièces jointes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 21/01/2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX téléphone 01 64 71 77 77 télécopie 01 64 71 79 04 internet : www.seine-et-marne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Mme Barbara MOREL, adjointe technique de la commune de Meaux, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application du code de la sécurité intérieure et notamment des articles L 511-1 et L 512-2, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mmes Saliha CHOQUET, Elodie CHOUTEAU, Marie LEROY, Laëtitia CHOPART, Laure COLLET sont nommées suppléantes.

Article 3 : Les policiers municipaux, les agents de surveillance de la voie publique de la commune de Meaux et les agents du service administratif de la police municipale sont désignés mandataires.

La liste nominative des mandataires sera régulièrement mise à jour, en tant que de besoin, conservée en mairie ainsi que les mandats, tous documents tenus à disposition des services de l'Etat sur simple réquisition.

Article 4 : L'arrêté n° 2018 DRCL RPM 08 du 30/05/2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Meaux est abrogé.

Article 5 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (Cent dix euros).

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne – pôle contrôle des régies ;
- Monsieur le Maire de la commune de Meaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise, pour information :

- au régisseur titulaire de la police municipale de la commune de Meaux
- au régisseur suppléant de la police municipale de la commune de Meaux

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE.

NB : délais et voies de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception
-soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine et Marne – 12, rue des Saints Pères – 77010 MELUN Cedex
-soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
-soit un recours contentieux, en saisissant le Président du Tribunal administratif – 43, rue du général de Gaulle – case postale 8630 – 77008 MELUN cedex
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX téléphone 01 64 71 77 77 télécopie 01 64 71 79 04 internet : www.seine-et-marne.gouv.fr

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

D77-2019-01-22-001

AIP BRCT2019-04 révision approbation Plan d'Exposition au Bruit aérodrome Lognes-Emerainville

Arrêté portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

Sous-préfecture de Torcy
Bureau de la Réglementation et de la Coordination Territoriale

Arrêté inter-préfectoral n° BRCT/2019-04 portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 571-11 et suivants, R. 123-2 et suivants et R. 571-58 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Torcy ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Patrick LAPOUZE, sous-préfet hors classe, sous-préfet du Raincy ;

Vu l'arrêté préfectoral N°17/PCAD/174 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet de Torcy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0115 en date du 17 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick LAPOUZE, sous-préfet du Raincy ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Lognes-Emerainville du 10 juillet 2017 sur les valeurs à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B, C et D du projet de plan d'exposition au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral DAE 1 URB 18 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville du 1er juillet 1985 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° BRCT/2017-009 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville du 20 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°BRCT/2018-04 portant ouverture d'enquête publique concernant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville du 29 juin 2018 ;

Vu le dossier relatif au plan d'exposition au bruit, établi par la direction de la sécurité de l'aviation civile le 31 janvier 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées favorables du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur pour respecter les nouvelles dispositions réglementaires de bruit et prendre en compte les évolutions de trafic aérien ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome de Lognes-Emerainville lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par l'activité aérienne ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée sur les communes concernées du 1er octobre 2018 au 31 octobre 2018, en conformité avec l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2018 portant ouverture de l'enquête, et qu'elle a permis au public de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer ;

Sur proposition des sous-préfets de Torcy et du Raincy ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :
Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :
Les zones du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville sont définies comme suit :

- la zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70,
- la zone B est comprise entre la courbe d'indice Lden70 et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs Lden 65 et Lden 62,
- la zone C est comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 52,

ARTICLE 3 :
Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville est applicable au territoire des communes et établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-après :

- Champs-sur-Marne
- Croissy-Beaubourg
- Emerainville
- Lognes
- Noisiel
- Pontault-Combault
- Roissy-en-Brie
- Torcy
- Collégien
- Noisy-le-Grand

- Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne
- Communauté d'agglomération Marne et Gondoire
- Établissement public territorial (EPT) Grand Paris - Grand Est

ARTICLE 4 :
Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan à l'échelle 1/25 000ème.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l'article 3, ainsi que dans les préfectures des deux départements de Seine-et-Marne et de Seine-Saint Denis.

ARTICLE 8 :
Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département.

ARTICLE 9 :
Cet avis devra également, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3. Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de leur département.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté abroge, à compter de sa publication, l'arrêté préfectoral DAE 1 URB 18 approuvant l'ancien plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité.

ARTICLE 12 :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile nord, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis, les sous-préfets de Torcy et du Raincy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur de l'unité territoriale de la DRIEA en Seine-Saint-Denis, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le 22 JAN. 2019

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
le Sous-Préfet de Torcy,

Gérard BRANLY

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis,
et par délégation,
le Sous-Préfet du Raincy,

Patrick LAPOUZE

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)
Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- Recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne
  (Préfecture de Seine-et-Marne - 12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex)
- Recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
  (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris)
- Recours contentieux auprès de Madame la Présidente du tribunal administratif
  (Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77008 Melun cedex)

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

D77-2019-01-18-003

ARRETE N° 2019-773-176 - SOUS PREFECTURE DE PROVINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE PROVINS

POLE REGLEMENTATION ET SECURITE
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
Affaires funéraires

Arrêté préfectoral n° 2019-773-176
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « SAM GODICHE », située 10, sente Maison Rouge à LA CELLE SUR MORIN (77515)

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II, titre II, chapitre III du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à R2223-65 relatifs à la législation dans le domaine funéraire et à la durée de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-773-005 du 9 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « SAM GODICHE » située 10, sente Maison Rouge à La Celle-Sur-Morin (77515) ;

VU la demande formulée le 13 novembre 2018 et complétée le 17 janvier 2019 par Monsieur Sam GODICHE, responsable de la société « SAM GODICHE » en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine du funéraire ;

VU les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juillet 2016 portant nomination de Madame Laura REYNAUD, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/502 du 6 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Laura REYNAUD, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

ARRÊTE

Article 1er : La société « SAM GODICHE» située 10, sente Maison Rouge à LA CELLE SUR MORIN (77515), représentée par Monsieur Sam GODICHE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **2019-77-271.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**, soit jusqu'au **26 décembre 2019.**

Article 4 : La sous-préfète de Provins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information au Maire de LA CELLE SUR MORIN.

Fait à Provins, le 18 janvier 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

Laura REYNAUD

NB : Délais et voies de recours (loi 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine et Marne, 12, rue des Saints Pères – 77000 MELUN ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SAJ

D77-2018-12-14-005

certificat de projet N°2018/001

Certificat de projet relatif à l'extension des Walts Disney Studios

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires
de Seine-et-Marne

Certificat de projet n°2018/001 du 14 DEC. 2018
relatif à l'extension des Walt Disney Studios

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Préambule relatif à la délivrance du certificat de projet

La préfète de Seine-et-Marne a été saisie d'une demande de certificat de projet par Euro Disney Associés S.A.S. Cette demande a été reçue le 17 octobre 2018.

La possibilité pour un porteur de projet de solliciter un certificat de projet trouve son fondement dans l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale unique, et plus précisément l'article L181-6 du code de l'environnement.

Il est rappelé ici que, pour tout projet entrant dans le champ de l'autorisation environnementale unique, le porteur de projet peut faire une demande de certificat de projet auprès du préfet de département. En vertu de l'article R. 181-5 du code de l'environnement, le certificat est délivré dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été accusé réception du dossier complet de la demande. Ce délai peut être prolongé d'un mois par le préfet qui en informe le demandeur en motivant cette prolongation. Les articles R.181-6 et R.181-7 du code de l'environnement précisent le contenu du certificat de projet.

Dans le cadre de l'instruction du présent certificat de projet, les services suivants ont été consultés :

- Le Préfet de la région Ile-de-France, concernant la situation du projet envisagé au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive
- La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- La Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
- Le Bureau des procédures environnementales et le secrétariat de la CDAC de la préfecture
- L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles, L181-6 et R181-4 à R181-11 et R. 211-23,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1, R421-1 et suivants,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1 à L 341-10 et R 341-1 à R 341-7

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2

Vu la demande de certificat de projet présentée par Euro Disney Associés SAS le 15 octobre 2018, reçu le 17 octobre 2018

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 30 novembre 2018

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France en date du 5 décembre 2018

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, en date du 12 novembre 2018

Vu l'avis de l'Agence Régional de Santé en date du 4 décembre 2018

I. Informations principales du projet

Intitulé du projet : Extension du parc Walt Disney studios
Date d'accusé de réception du dossier complet de la demande : 17 octobre 2018
Porteur de projet : Euro Disney Associés SAS, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 397 471 822 R.C.S. Meaux
Présentation succinte du projet : Le projet d'extension du parc Walt Disney se situe sur la commune de Chessy, sur une partie de l'emprise actuelle du Parc II, dit « Walt Disney Studios » dans la ZAC dite « des Studios et Congrès » aménagée par EPAFRANCE. Le projet prévoit un développement sur 27 hectares environ et comprendra de nouvelles d'attractions, des restaurants et des boutiques qui sont en cours d'étude et de conception avec notamment : - Un plan d'eau d'agrément - Un nouveau land « Frozen » - Un nouveau land « Star Wars »
Principaux enjeux environnementaux du projet : Le projet s'inscrit dans le développement d'un lot de la ZAC « Studios et congrès » sur une surface de 27 ha. La surface imperméabilisée est de 105 000 m² environ, soit 39 % de l'ensemble de l'emprise foncière dédiée au projet. La superficie du plan d'eau est de 2,9 hectares environ. Les modalités de remplissage ne sont pas encore arrêtées et font à ce jour l'objet de plusieurs variantes. Le porteur de projet déclare que les activités qui auront lieu sur le plan d'eau (jets, brouillard…) seront réalisées avec un circuit d'eau potable fermé. Le projet d'extension des Walt Disney Studios est inclus dans la ZAC Studios et Congrès qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2013. L'ensemble de la zone est classé UZSC-A au PLUi du Val d'Europe qui a lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale. La topographie du site est relativement plane comme l'ensemble du plateau de Brie dans lequel il prend place. L'étude d'impact de la ZAC n'identifie pas d'enjeux naturalistes importants sur le périmètre du projet d'extension des Walt Disney Studios. Pour autant, dans l'attente des résultats définitifs des études, il n'est pas exclu la présence de zones humides et d'habitat d'espèces protégées. Le secteur d'étude n'est pas situé sur un site d'intérêt communautaire. Le territoire présente toutefois un certain nombre de zones d'intérêt écologique modéré d'enjeu local. Le projet d'extension prévoit un merlon paysager à créer. Le projet nécessitera le défrichement partiel du Bois des Livrains, pour une surface maximale de 10 000 m².

II. Informations transmises par le porteur de projet dans la demande de certificat de projet

Le porteur de projet a porté à la connaissance de la préfète les éléments suivants :

- Identité du porteur de projet;
- Localisation avec un plan parcellaire et des références cadastrales;
- La nature et les caractéristiques succinctes du projet sans détail sur la gestion des eaux et l'impact sur les milieux ;
- Une description succincte de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement, incomplète compte-tenu du fait que les investigations sur le terrain sont encore en cours ;

- Des plans d'intention du projet d'extension présentant des possibilités d'implantation ;
- Une proposition de calendrier d'instruction des décisions avec les objectifs de démarrage de chantier et de livraison ;

Aucune demande prévues aux articles R.181-8, R.181-9 et R.181-10 du code de l'environnement, n'a été demandée conjointement à savoir :

- Pas de demande d'avis sur le degré de précision des informations mentionnée à l'article R.122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable)
- Pas de demande de certificat d'urbanisme (Art R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Compte-tenu des dispositions de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et des seuils déclarés par le pétitionnaire, le projet est soumis à étude d'impact conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement.

Au vu des informations fournies par le pétitionnaire et sans préjudice des dispositions de l'article R.181-7, le présent certificat de projet permet, conformément à l'article R.181-6, d'apporter les compléments présentés dans les chapitres suivants :

III. La procédure d'autorisation environnementale unique regroupe les procédures auxquelles le projet envisagé est soumis (procédures mentionnées au L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement) au regard du degré d'information fourni par le porteur de projet.

Le présent certificat de projet est délivré pour le projet décrit dans la demande susvisée. Au vu des informations transmises par le demandeur, ce projet est soumis aux procédures et décisions relevant de la compétence du préfet de département suivantes :

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE				
PROCÉDURES	**TRAVAUX**	**RUBRIQUE**	**REGIME**	**Références réglementaires**
Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	2.1.5.0	Autorisation compte tenu des seuils et de l'absence de précisions sur les modalités de gestion des eaux pluviales pour les pluies de retour de quelques mois	R 214-1 CE
	Création de plan d'eau permanent ou non < 3 ha	3.2.3.0	Déclaration	R 214-1 CE
	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	3.3.1.0	Si < 1 ha Déclaration Si > 1 ha Autorisation	R 214-1 CE
	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1.1.1.0	Déclaration	R 214-1 CE

	non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau			
Défrichement	Défrichement partiel du Bois des Livrains, pour une surface maximale de 10 000 m². En application de l'article R. 341-4, une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains pourra être nécessaire			L 341-1 à L 341-10 et R 341-1 à R 341-7 du code forestier
Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégés (en fonction des conclusions des relevés de terrain)	Nécessaire si après les mesures d'évitements et de réduction il subsiste un impact résiduel.			L411-2 CE
Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	Le porteur de projet affirme qu'il n'y aura pas d'impact sur les ICPE existantes, ni création de nouvelles			
Autorisation d'utiliser les eaux traitées de la STEP	Les modalités de remplissage ne sont pas encore arrêtées et font à ce jour l'objet de plusieurs variantes : - Remplissage, puis mise à niveau avec l'eau recyclée issue de la station de traitement des eaux usées d'Euro Disney, - Remplissage avec de l'eau potable puis mise à niveau avec de l'eau recyclée			L'arrêté du 2 août 2010 SASP1013629A modifié par l'arrêté du 25 juin 2014 Instruction Interministérielle N°DGS/EA4/ DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016

Le contenu du dossier d'autorisation environnementale est décrit aux articles R.181-12 à D.181-15-10.
L'instruction du dossier se décline en plusieurs phases :

1) phase d'examen comprenant la consultation des services administratifs :

Elle est de **quatre mois (cinq mois si nécessité de consulter le Conseil National de la Protection de la Nature – CNPN)** à compter de la date de l'accusé de réception du dossier.
Cet accusé de réception est délivré dans les formes prévues à l'article R181-16, lorsque le dossier comprend les pièces exigées pour l'autorisation qu'il sollicite. Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, la préfète invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'elle fixe. Le délai d'examen du dossier peut être

suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément.

Les délais annoncés dans la phase d'examen n'incluent pas la rédaction par le porteur de projet du mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale.

2) phase d'enquête publique :

L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'Environnement. Sa durée est **d'un mois** car le dossier est soumis à évaluation environnementale. l'enquête initiale peut être prolongée d'un maximum de **30 jours** par le commissaire enquêteur après information de l'autorité compétente.
Le commissaire enquêteur dispose d'un délai **d'un mois** pour rendre son rapport. Ce dernier dispose de la faculté de demander une prolongation dûment motivée à l'autorité organisatrice pour rendre son rapport. De même le président du tribunal administratif peut demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête. Ce dernier dispose **d'un mois maximum** pour remettre ses conclusions complétées.

La durée globale de la phase d'enquête publique est en principe de **3 mois**, auxquels ils convient le cas échéant d'ajouter les délais de demande de prolongation et de report du commissaire enquêteur et une éventuelle demande de complément de la part du président du TA.

3) phase de décision :

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport du commissaire enquêteur, la préfète transmet pour information, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). En seine-et-Marne, tous les projets font l'objet d'un passage devant le CODERST. Ce passage en CODERST se fait dans un**délai maximum de 1 mois** après la transmission des pièces par la Préfète.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par la préfète au porteur de projet, qui dispose de **quinze jours** pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

La préfète statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les **deux mois** à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95.
Ce délai est toutefois prolongé **d'un mois** car l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.
La Préfète informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil.

Le silence gardé par la préfète à l'issue des délais prévus par l'article R181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

Si l'arrêté d'autorisation environnementale est la 1ère autorisation délivrée pour le projet l'arrêté fixera les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R111-26 du code de l'urbanisme.

Les délais réglementaires d'instruction sont donc de 9 mois, auxquels il convient d'ajouter 1 mois si le passage en CNPN est requis, et 1 mois pour le passage en CODERST, soit 11 mois.

V. Informations sur les autres régimes, procédures et décisions dont le projet est susceptible de relever

- Evaluation environnementale

Le projet, compte-tenu de ses caractéristiques est soumis à évaluation environnementale. En l'état des informations transmises, le projet relèverait de la compétence de la Mission régionale d'autorité environnementale en Ile-de-France.

- Code de l'urbanisme :

Le projet est soumis à permis d'aménager (R421-19-h) et à permis de construire (R421-14). Ces demandes se font à l'aide du Cerfa n° 13409*06.

Les demandes de permis relèvent de la compétence du maire de Chessy au nom de l'Etat, compte tenu du statut de la commune en Opération d'Intérêt National (OIN). Le délai d'instruction de la demande de permis d'aménager est de **deux mois** à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur (R423-32 du code de l'urbanisme) compte-tenu que le permis d'aménager est soumis à enquête publique en vertu de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le délai d'instruction de droit commun des permis de construire est de **3 mois** à compter de la réception du dossier complet. Ce délai de droit commun de **3 mois** est porté à **5 mois** lorsque le permis de construire porte sur des travaux relatifs à un établissement recevant du public et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (R423-24 du CU). En vertu de l'article R423-29 du même code, lorsque le permis doit être précédé d'une autorisation de défrichement en application des articles L. 341-1, L. 341-3 et L. 214-13 du code forestier, le délai d'instruction de droit commun prévu par le b et le c de l'article R*423-23 est porté à :

a) **5 mois** lorsque le défrichement est soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains ;

b) **7 mois** lorsque le défrichement fait l'objet d'une enquête publique ;

c) **3 mois** dans les autres cas.

Le porteur de projet déclare qu'une surface commerciale, dont la superficie exacte n'est à ce jour pas définie mais qui sera supérieure à 1 000 m², est prévue dans le cadre des deux permis de construire relatifs aux attractions Frozen et Star Wars. Le permis de construire tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale s uivant la procédure de PC valant AEC.
Le délai d'instruction de ce type de dossier est de **5 mois** à compter de la réception d'un dossier complet. En cas de recours auprès de la CNAC, ce délai de 5 mois est majoré de **5 mois.**

Si compte tenu des seuils indiqués dans l'article R122-2 du code de l'environnement les permis de construire sont soumis à enquête publique, le délai d'instruction est de **2 mois** à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur (R423-32 du code de l'urbanisme).

Le délai d'instruction le plus long à vocation à se substituer aux autres délais.

La commune de Chessy est incluse dans le plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Europe approuvé le 7 juillet 2016.

Le permis d'aménager et le cas échéant, les permis de construire concernés font l'objet d'une enquête conjointe avec l'autorisation environnementale unique.

Conformément à l'article R111-48 du code de l'urbanisme les permis de construire ayant pour objet la création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article

R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation sont soumis à étude de sécurité publique prévue par l'article L111-3-1 du même code.

VI. Autres informations que le préfet souhaite porter à connaissance du pétitionnaire

- Le porteur de projet est informé que la tenue d'une enquête publique est impossible du 20 juillet au 1er septembre.
- Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ne se réunit pas au mois d'Août.
- Le projet devra être compatible avec les dispositions du SDAGE et notamment les dispositions D1.9 (réduire les volumes collectés par temps de pluie) et D8.144 « privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle ».

- Si le projet nécessite une dérogation espèces protégées, la situation des populations impactées devra être établie sur la base d'inventaires récents (3 ans maximum). La méthode des inventaires sera à préciser.

- Compte-tenu des incertitudes procédurales, et faute de connaître les conclusions de l'état initial de l'environnement, il n'est pas proposé de calendrier autre que les délais réglementaires.

- Si l'arrêté de permis d'aménager est la 1ère autorisation délivrée pour le projet, ce dernier fixera les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement. Il comportera notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R111-26 du code de l'urbanisme.

- Le porteur de projet prévoit de déposer le 1er permis de construire (FROZEN), 2 mois après le dépôt du permis d'aménager (PA). Compte-tenu que l'enquête publique du PA n'aura pas eu lieu il ne pourra pas être fait application de l'article R423-58 du code de l'urbanisme qui dispose *« Lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues au code de l'environnement et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête ».* **Cela implique que le premier PC serait aussi soumis à enquête publique.**

- Le projet d'extension du parc Disney implique la consommation d'un îlot de culture de 12 ha 24. Bien que soumis à étude d'impact systématique et consommant 12 ha, ce projet ne relève pas de l'étude préalable agricole, en effet, le secteur est classé en zone UZSC-A du PLUi du Val d'Europe.

Le projet peut faire l'objet d'une auto-saisine de la CDPENAF à la demande d'un des membres de la commission et si le Président de la CDPENAF le juge nécessaire.

Les terrains ne font l'objet d'aucune occupation agricole et ont été neutralisés par EPAFRANCE au titre des occupations précaires pour la saison agricole 2018 – 2019.

VII. Archéologie préventive

Le préfet de département a transmis la demande de certificat de projet dès sa réception au préfet de région afin que celui-ci détermine, dans un délai de cinq semaines, la situation du projet envisagé au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive, compte tenu des informations archéologiques disponibles sur le territoire concerné.

La procédure d'archéologie préventive a bien été suivie dans le cadre d'une demande anticipée portée par l'aménageur de la ZAC EPAFRANCE.

A la suite d'un diagnostic préventif, prescrit par arrêté n° 2009-546 du 30 novembre 2009, sur l'ensemble de la ZAC dite des Studios et Congrès, plusieurs zones ont fait l'objet d'une prescription de fouille archéologique, dont 2 se situent sur l'emprise de la future extension.

La première (zone 2, néolithique), prescrite par arrêté n° 2014-520 du 27 octobre 2014, a déjà été exécutée.

La seconde (zone 3, médiévale), prescrite par arrêté n° 2018-308 du 4 juin 2018, fait actuellement l'objet d'une consultation de la part de EPAFRANCE, en vue de sa réalisation prochaine.

L'exécution de cette prescription archéologique est donc un préalable à la réalisation des travaux d'aménagement.

VII. Calendrier d'instruction

Tout décalage du dépôt du dossier avec la date indiquée par le porteur de projet, ou le dépôt d'un dossier incomplet ou insuffisant n'engage plus l'administration sur le calendrier ci-annexé.

IX. Documents joints au certificat de projet

- Calendrier d'instruction
- récapitulatif des procédures et pièces à produire – DRIEE
- avis de l'ARS

Le présent certificat de projet est notifié à la société Euro Disney Associés SAS

Melun, le 14 DEC. 2018
La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service du développement durable
des territoires et des entreprises
Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires

Nos réf. : 2018-4455

Affaire suivie par : Bertrand TALDIR
Bertrand.taldir@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 87 36 45 30

Vincennes, le 30 NOV. 2018

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Objet : Certificat de projet - Extension du parc des Walt Disney Studios à Chessy (77)

PJ : Contribution de la DRIEE

Par courrier daté du 31 octobre 2018, vous avez sollicité la contribution de mes services au certificat de projet demandé par la société Euro Disney Associés dans le cadre de son projet d'extension du parc Walt Disney Studios à Chessy (77).

Conformément à l'article R.181-6 du code de l'environnement, je porte à votre connaissance les procédures instruites par mes services relevant de la compétence du préfet de département auxquels le projet envisagé est soumis.

Je mentionne également les autres régimes, procédures et décisions relevant de mes services dont le projet est susceptible de relever.

Je vous invite à trouver ma contribution au certificat de projet demandé en pièce jointe.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire concernant ce dossier.

La directrice adjointe

Claire GRISEZ

Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Certificat de projet en vue de la Extension du parc des Walt Disney Studios sur la commune de CHESSY (77)

Récapitulatif des procédures et pièces à produire

Procédure	Références des textes pour la constitution des dossiers	Délai d'instruction de la demande	Service instructeur
Installation classée pour la protection de l'environnement	Articles R512-2 à R 512-9 du Code de l'environnement	NC	Guillaume.Bailly@developpement-durable.gouv.fr

Selon les éléments transmis par l'exploitant EURO DISNEY ASSOCIES SAS, le projet d'extension du parc Walt Disney Studios "n'a pas d'impact sur les ICPE existantes" et "il n'est pas identifié de nouvelle activité relevant du régime ICPE".

Pour ce qui concerne les ICPE et sur la base des éléments transmis, niobservation ni contribution ne sont à communiquer à la Société EURO DISNEY ASSOCIES SAS, dans le cadre de l'élaboration du certificat de projet sollicité.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la Société EURO DISNEY ASSOCIES SAS (SIREN n° 397 471 822) exploite sur les communes de CHESSY, SERRIS et MAGNY-LE-HONGRE, différentes installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration, dont la nature est présentée ci-après.

Les principales ICPE sont exploitées sur une zone technique située au Sud-Est du parc Disneyland. Les autres installations sont situées dans une zone technique de moindre importance au Nord du parc Disneyland, ainsi qu'au Sud et à l'Est du parc Walt Disney Studios. Une seule installation relevant du régime de l'autorisation est à ce jour exploitée. Il s'agit d'une installation de combustion (rubrique 2910), qui relèvera néanmoins du régime de l'enregistrement à partir du 20 décembre 2018 (modification de la nomenclature). Trois autres installations relevant du régime de l'enregistrement sont exploitées. Il s'agit d'une installation de stockage en entrepôt (rubrique 1510), de tours aéroréfrigérantes (rubrique 2921) et de stockages de produits explosifs (rubrique 4220).

Un plus grand nombre d'ICPE relevant du régime de la déclaration est par ailleurs exploité : il s'agit d'équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés (rubrique 1185), d'une installation de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz sous pression (rubrique 1413), d'une station-service (rubrique 1435), d'un chenil (2120), d'une blanchisserie (rubrique 2340), d'ateliers de travail du bois (rubrique 2410), d'installations de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560), de différentes installations de charge d'accumulateurs (rubrique 2925), d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules (rubrique 2930), de stockages de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 4718) et d'un stockage complémentaire de produits explosifs (rubrique 4220).

Par ailleurs, la Société EDL HOTELS S.C.A. (SIREN n° 347 686 206) exploite différentes installations classées relevant du régime de la déclaration sur les communes de CHESSY et COUPVRAY. Il s'agit notamment d'installations de combustion (rubrique 2910) ou d'équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés (rubrique 1185), implantés dans les hôtels associés aux deux parcs.

SAJ - D77-2018-12-14-005 - certificat de projet N°2018/001

Procédure	Références des textes pour la constitution des dossiers	Délai d'instruction de la demande	Service instructeur
Dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées	L.411-1 et 2 du code de l'environnement http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-demande-de-derogation-especes-protegees-en-cinq-r1567.html	Dans le temps d'instruction de l'Autorisation environnementale unique Soit [12 mois] (A réception d'un dossier complet)	bastien.moreira-pellet@developpement-durable.gouv.fr
Dans l'état actuel des documents fournis, le projet est susceptible de relever d'une procédure dérogation espèces protégées. Nécessite de prévoir des échanges préalables à l'étude d'impact et d'anticiper les inventaires sur les quatre saisons (recommandation) En cas d'impacts résiduels après évitement et réduction, l'élaboration des mesures compensatoires est également à anticiper (recommandation) Il convient d'intégrer cette procédure dans le phasage du projet. La situation des populations d'espèces protégées impactée s'il y en a est à établir sur la base d'inventaires récents (3 ans maximum). La méthode des inventaires est à préciser : méthodologie, date et horaires, conditions météorologiques, http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-guide-francilien-de-demande-de-derogation-a1176.html			

SAJ - D77-2018-12-14-005 - certificat de projet N°2018/001

Autres procédures instruites par la Driee mais ne relevant pas de l'autorité du préfet de département

Procédure	Références des textes pour la constitution des dossiers	Délai d'instruction de la demande	Service instructeur
Avis de l'autorité environnementale sur le projet	Articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement et articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement	[2 mois]	Francois.Belbezet@developpement-durable.gouv.fr

Le projet, compte tenu des caractéristiques (notamment la superficie du terrain d'assiette de l'opération), est soumis à évaluation environnementale.

En l'état des informations transmises, le projet relèverait de la compétence de la Mission régionale d'autorité environnementale en IdF (et non du CGEDD)

La demande de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale doit être effectuée par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (collectivité, préfecture de département...) du projet (Cf. article R.122-7 du code de l'environnement).

Pour une saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale, le dossier (en version papier et en version numérique) doit contenir a minima :
- une lettre de l'autorité décisionnaire saisissant l'autorité environnementale ;
- le dossier de demande d'autorisation ;
- l'étude d'impact ;

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement

À réception d'un dossier de saisine complet, la mission régionale d'autorité environnementale a 2 mois pour rendre son avis. Si aucun avis n'a été émis dans ce délai, une note d'absence d'observation sur le dossier est adressée à l'autorité compétente pour prendre la décision. (Cf. article R.122-7 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

À toutes fins utiles, il peut être mentionné que le pétitionnaire peut obtenir de l'autorité compétente pour prendre la décision des précisions concernant le niveau de détails attendu dans son étude d'impact (Cf. R.122-4 du code de l'environnement). Cette demande doit être faite suffisamment en amont du dépôt du dossier auprès de l'autorité compétente. En ce qui concerne les projets franciliens, le pétitionnaire peut directement contacter la DRIEE Ile-de-France pour un cadrage préalable ou une réunion d'information : peeal.sddte.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation départementale de Seine-et-Marne
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Hélène VITRY
Courriel : helene.vitry@ars.sante.fr
Téléphone: 01 78 48 23 46
Télécopie : 01 78 48 22 56

Lieusaint, le - 4 DEC. 2018

Réf : 18/SE/HV/N°
PJ : Néant
Objet : Demande de contribution sur une demande de certificat de projet – projet d'extension du parc des Walt Disney Studios – Chessy (77)

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques
BP 596
77005 MELUN CEDEX
A l'attention de Virginie ANDIAS

Madame la Préfète,

Par courrier du 31 octobre 2018 vous sollicitez mes services pour une contribution dans le cadre d'une demande certificat de projet déposé par la société Euro Disney Associés SAS. Ce certificat de projet concerne le projet d'extension du parc des Walt Disney Studios.

Le projet couvre 27 hectares qui comprendront :
- un plan d'eau d'agrément,
- un nouveau land « Frozen »,
- un nouveau land « Star Wars ».

Le pétitionnaire indique que le plan d'eau aura une superficie de 2,9 hectares. Il précise que les modalités de remplissage ne sont pas encore arrêtées. Trois variantes sont décrites dans le dossier :
- remplissage puis mise à niveau avec de l'eau usée traitée,
- remplissage avec de l'eau potable puis mise à niveau avec de l'eau usée traitée,
- remplissage et mise à niveau avec de l'eau potable.

Le pétitionnaire précise que les activités qui auront lieu sur le plan d'eau (jets, brouillard, etc.) seront réalisées avec de l'eau potable. Le circuit prévu pour le transport de l'eau potable sera fermé.

L'arrêté préfectoral n°09 DDASS 02 SE porte autorisation à la société Eurodisney Associés SCA de réutiliser des eaux usées traitées à des fins d'irrigation des espaces verts, remplissage de bassins, refroidissement, nettoyage des voiries et véhicules et fixe du point de vue sanitaire les prescriptions techniques, les modalités de mise en œuvre et de suivi applicables. Cet arrêté devra faire l'objet d'une modification afin de prendre en compte les modifications en termes d'ajout de bassin.

Enfin, je vous rappelle l'existence d'une réglementation sur l'usage des eaux usées traitées et notamment les textes suivants :

- arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts,
- arrêtés du 25 juin 2014 et du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts,
- instruction interministérielle n°DGS/EA4/DEB/DGPE/201/135 du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

P/ Le directeur général de l'ARS Ile-de-France,
P/ La déléguée départementale de Seine-et-Marne,

Responsable du département veille
et sécurité sanitaire

Eric DECHAUX

DDT DE SEINE-ET-MARNE

PROJET EXTENSION WDS

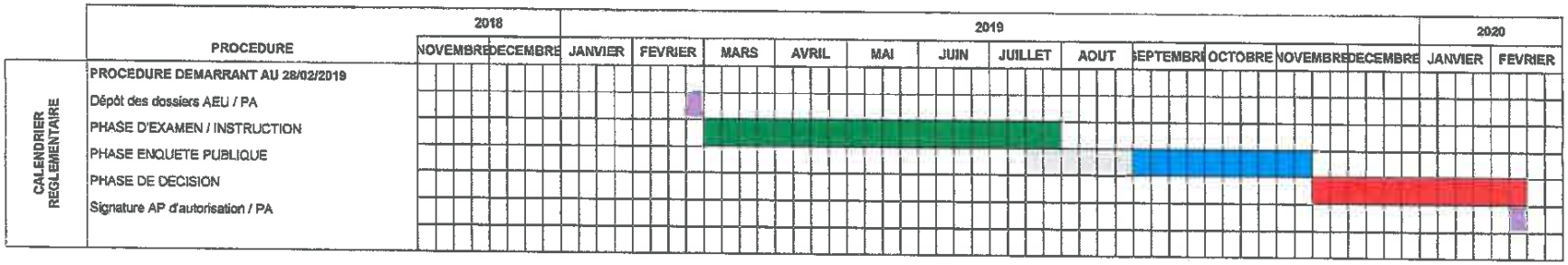

DDT/STAC/UPTN/VA

10/12/2018